

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA GAMBIE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 — LA COUR DEVRAIT DÉTERMINER LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL À LA LUMIÈRE DES MEILLEURES PREUVES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES.....	4
I. IL EXISTE UN CONSENSUS SCIENTIFIQUE ÉCRASANT SUR LE FAIT QUE LES ÉMISSIONS EXCESSIVES DE GAZ À EFFET DE SERRE D’ORIGINE ANTHROPIQUE ONT DES EFFETS NÉFASTES SUR LE SYSTÈME CLIMATIQUE.....	5
II. LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GES ONT EU DES CONSÉQUENCES DÉSASTREUSES POUR LA GAMBIE ET SA POPULATION.....	7
III. SELON LES MEILLEURES PREUVES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES, LIMITER L’AUGMENTATION DES TEMPÉRATURES MOYENNES MONDIALES À 1,5°C EST LE MINIMUM NÉCESSAIRE POUR ÉVITER DES DOMMAGES IRRÉVERSIBLES AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET AUX POPULATIONS.....	9
CHAPITRE 3 — LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....	12
I. LE DROIT INTERNATIONAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	14
II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L’HOMME.....	19
A. Les États ont des obligations en matière de changement climatique en vertu du PIDCP et du PIDESC.....	20
B. Obligations applicables aux droits de l’homme.....	24
C. Les normes relatives aux droits de l’homme englobent les obligations extraterritoriales.....	26
III. LE DROIT DE LA MER.....	28
IV. LA LOI RÉGISSANT LE PATRIMOINE MONDIAL.....	29
CHAPITRE 4 — RÉPONSE À LA QUESTION 4) : LES ÉTATS ONT UNE OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE S’AGISSANT DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D’AUTRES COMPOSANTES DE L’ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	32
I. LES ÉTATS ONT UNE OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE S’AGISSANT DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES AFIN DE LIMITER L’AUGMENTATION DES TEMPÉRATURES MOYENNES MONDIALES À 1,5°C AU-DESSUS DES NIVEAUX PRÉINDUSTRIELS ET D’ADOPTER DES MESURES D’ADAPTATION EFFICACES.....	32
II. EN S’ACQUITTANT DE LEUR OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE, LES ÉTATS DOIVENT COOPÉRER CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DES RCMD-CR.....	36
III. L’OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE EST DUE AUX GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES.....	40

CHAPITRE 5 — RÉPONSE À LA QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DÉCOULANT D' ACTIONS OU D' OMISSIONS D' ÉTATS CAUSANT DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D' AUTRES COMPOSANTES DE L' ENVIRONNEMENT	43
CHAPITRE 6 — CONCLUSIONS	52

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1.1. La République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») soumet les présentes observations écrites sur la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sur les obligations des États en matière de changement climatique (ci-après, la « demande ») conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 30 mai 2024.

1.2. Malgré sa faible contribution aux changements climatiques, la Gambie fait partie des pays les plus vulnérables à leurs effets. La Gambie représente moins de 0,01 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone chaque année. Pourtant, le pays et sa population ont dû supporter, et continueront de supporter, les conséquences catastrophiques des changements climatiques. Il en va de même pour la majeure partie du continent africain. Comme l'a reconnu la déclaration de Nairobi sur les changements climatiques et l'appel à l'action, bien que « l'Afrique [ne soit] pas historiquement responsable du réchauffement climatique », elle « en supporte le plus gros des effets, impactant les vies, les moyens de subsistance et les économies »¹. En effet, « le changement climatique constitue le plus grand défi auquel l'humanité est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur Terre. Cela exige une action urgente et concertée de la part de toutes les nations pour réduire les émissions et réduire la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère »².

1.3. La demande est plus urgente que jamais. En novembre 2023, au début de la 28^e conférence des parties (COP 28) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a averti que « 2023 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée », avec une augmentation des températures mondiales de 1,4°C par rapport aux niveaux préindustriels³. En janvier 2024, l'OMM a confirmé que l'année 2023 avait « bat[tu] le record mondial de températures ... de loin »⁴. En effet, en 2023, « [l]es records [ont] fus[é] de tous côtés dans un vacarme assourdissant » avec des niveaux de gaz à effet de serre (GES) sans précédent ; les températures mondiales et le niveau de la mer ont battu des records et la banquise antarctique n'a jamais été aussi réduite⁵. Les phénomènes météorologiques extrêmes qui en résultent, notamment les grandes inondations, les cyclones tropicaux, la sécheresse et les incendies de forêt qui y sont associés, ont eu des effets dévastateurs dans le monde entier, notamment de lourdes pertes en vies humaines, l'insécurité alimentaire et des déplacements de population. Comme l'a fait remarquer

¹ Union africaine, déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action (8 septembre 2023) (ci-après, la « déclaration de Nairobi »), accessible à l'adresse suivante : https://www.afdb.org/sites/default/files/2023/09/08/french_declaration_union_africaine-sommet_africain_sur_le_climat.pdf, par. 8.

² *Ibid.*, par. 7.

³ Organisation météorologique mondiale, communiqué de presse : Un climat 2023 record, avec des répercussions majeures (30 novembre 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://wmo.int/fr/news/media-centre/un-climat-2023-record-avec-des-repercussions-majeures>.

⁴ Organisation météorologique mondiale, communiqué de presse : « L'OMM confirme que 2023 bat le record mondial de températures » (12 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://wmo.int/fr/news/media-centre/lomm-confirme-que-2023-bat-le-record-mondial-de-temperatures>. Voir aussi Copernicus, communiqué de presse : 2023 est l'année la plus chaude jamais enregistrée, avec une température mondiale proche de la limite de 1,5°C (9 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fclimate.copernicus.eu%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2024-01%2F2023GlobalClimateHighlights_FR_1.docx.

⁵ Organisation météorologique mondiale, communiqué de presse : « Un climat 2023 record, avec des répercussions majeures » (30 novembre 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://wmo.int/fr/news/media-centre/un-climat-2023-record-avec-des-repercussions-majeures>

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « nous vivons en temps réel l'effondrement du climat »⁶.

1.4. La Gambie se félicite donc de l'avis consultatif donné par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) le 21 mai 2024, qui a confirmé que les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») ont l'obligation « de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES », ainsi que pour protéger et préserver le milieu marin des incidences du changement climatique⁷. Le contenu de ces « mesures nécessaires » s'appuie sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles⁸, ainsi que sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (ci-après, « RCMD-CR ») et le devoir de coopération⁹. Le TIDM a déterminé que l'obligation des États de prévenir les dommages causés par les émissions anthropiques de GES s'applique dans un contexte transfrontalier et exige des États qu'ils veillent à ce que la pollution causée par ces émissions dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne cause pas de dommages à d'autres États et à leur environnement¹⁰. En arrivant à ces conclusions, le TIDM a précisé que le régime conventionnel sur les changements climatiques n'exclut pas, mais informe et complète l'application de la CNUDM¹¹. La Gambie soutient que ces conclusions sont essentielles non seulement pour l'examen par la Cour des obligations des États au titre de la CNUDM, mais aussi au titre d'autres instruments de droit international.

1.5. Dans son exposé écrit, la Gambie explique pourquoi la Cour a une compétence pour répondre à la demande et devrait l'exercer. Tous les États et organisations qui ont présenté des exposés écrits sont d'accord. Il existe également un consensus écrasant sur le fait que i) les États ont des obligations non seulement en vertu du droit de l'environnement, mais également en vertu du droit des droits de l'homme et du droit de la mer s'agissant d'atténuer les émissions anthropiques de GES et de s'adapter à leurs effets ; ii) les États doivent s'acquitter de leurs obligations conformément au devoir de coopération et au principe des RCMD-CR ; et iii) les États doivent accorder une réparation complète aux autres États et aux individus des générations actuelles et futures pour les dommages importants causés au système climatique conformément aux articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles de la CDI »).

1.6. Une minorité d'États et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) ne sont toutefois pas d'accord. En ce qui concerne la question a), ils soutiennent que les États n'ont d'obligations qu'en vertu et dans la mesure prévue par les accords sur les changements climatiques, à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole à la CCNUCC (protocole de Kyoto) et l'accord de Paris. Il est donc suggéré que les États n'ont pas d'obligations en matière de changement climatique en vertu des principes coutumiers généraux du droit de l'environnement, du droit des droits de l'homme, du droit de la mer ou d'autres corpus juridiques. En ce qui concerne la question b), certains États et l'OPEP soutiennent que le

⁶ UN Secretary-General, *Video Message to the WMO "State of the Global Climate 2023" Report Launch* (30 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-11-30/secretary-generals-video-message-the-wmo-%E2%80%9Cstate-of-the-global-climat-2023%E2%80%9D-report-launch>.

⁷ *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, affaire n° 31 du TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024* (ci-après, « TIDM, avis consultatif sur le changement climatique »), p. 147-153.

⁸ *Ibid.*, par. 212 et 243.

⁹ *Ibid.*, par. 229 et 299.

¹⁰ *Ibid.*, par. 258.

¹¹ *Ibid.*, par. 222-224.

régime conventionnel sur les changements climatiques constitue une *lex specialis* sur les conséquences juridiques d'une violation, excluant ainsi l'application des articles de la CDI et du droit des droits de l'homme. D'autres États tentent d'invoquer les difficultés à déterminer l'attribution et la causalité dans le contexte des changements climatiques — notamment en raison de la nature cumulative des incidences des changements climatiques — pour s'opposer à l'obligation de verser une indemnisation en cas de manquement aux obligations liées aux changements climatiques.

1.7. Afin d'aider la Cour, les observations écrites de la Gambie se concentrent sur ces questions clés. *Premièrement*, la Gambie expose les preuves scientifiques de l'impact des émissions anthropiques de GES sur le système climatique et répond aux États qui cherchent à contester la pertinence de l'objectif de température de 1,5°C. *Deuxièmement*, la Gambie aborde les arguments relatifs au cadre juridique applicable. *Troisièmement*, la Gambie présente son point de vue sur la manière dont la Cour devrait répondre aux questions *a)* et *b)* de la demande.

CHAPITRE 2

LA COUR DEVRAIT DÉTERMINER LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL À LA LUMIÈRE DES MEILLEURES PREUVES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

2.1. De nombreux États, dont les Bahamas, le Chili, Maurice, l'Indonésie et les Îles Salomon, font observer que la Cour devrait se référer aux meilleures preuves scientifiques disponibles pour déterminer les obligations des États en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques. La Gambie est d'accord.

2.2. Comme l'a fait remarquer l'ancien président de la Cour, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, « [l]es grands progrès scientifiques réalisés par l'humanité au cours du siècle dernier ont révolutionné la manière dont les questions sont abordées, tant dans les relations internationales que dans la vie quotidienne ». C'est pourquoi il est inévitable que « [l]e droit ... et son application soient influencés par les changements scientifiques et technologiques »¹².

2.3. La CCNUCC et l'accord de Paris placent la science au centre des engagements et des obligations qui y sont énoncés, reconnaissant que les « les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité ... maximale... si elles se fondent sur les considérations scientifiques ... appropriées »¹³. Par exemple, l'accord de Paris dispose que les parties « cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais » et « à opérer des réductions rapidement par la suite, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles »¹⁴. Il précise en outre que « l'action pour l'adaptation ... devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles »¹⁵ et que les États parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation en ce qui concerne le développement des connaissances scientifiques sur les changements climatiques¹⁶. En outre, l'objectif consistant à « [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et ... poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels » est également fondé sur les meilleures preuves scientifiques

¹² United Nations, *Press Release: Presiding over More Scientific, Technological Cases, International Court of Justice Ensures Competency through Experts, Its President Tells Sixth Committee*, UN Doc. GA/L/3583 (26 October 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2018/gal3583.doc.htm>.

¹³ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994) (dossier n° 4) (CCNUCC), préambule.

¹⁴ Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), 3 156 UNTS 79 (dossier n° 16), art. 4, par. 1.

¹⁵ *Ibid.*, art. 7, par. 5.

¹⁶ *Ibid.*, art. 7, par. 7 et *ibid.*, al. c).

disponibles, selon lesquelles il « réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »¹⁷.

2.4. Comme démontré ci-dessous, les meilleures données scientifiques disponibles sont claires. Les émissions anthropiques de GES ont des effets néfastes sur le système climatique et sont le principal moteur des changements climatiques¹⁸. Les meilleures données scientifiques disponibles montrent de manière tout aussi concluante que ce phénomène a des conséquences désastreuses dans le monde entier. La Cour devrait accorder à ces preuves le rôle central qu'elles méritent dans l'évaluation des impacts des émissions de GES et des obligations imposées aux États pour faire face à ces impacts.

I. IL EXISTE UN CONSENSUS SCIENTIFIQUE ÉCRASANT SUR LE FAIT QUE LES ÉMISSIONS EXCESSIVES DE GAZ À EFFET DE SERRE D'ORIGINE ANTHROPIQUE ONT DES EFFETS NÉFASTES SUR LE SYSTÈME CLIMATIQUE

2.5. Le système climatique est défini par la CCNUCC comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »¹⁹. Comme l'ont fait remarquer plusieurs États et organisations (et aucun participant ne l'a contesté)²⁰, les meilleures preuves scientifiques, telles qu'elles figurent dans les rapports du Groupe d'experts

¹⁷ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. a). D'autres conventions et principes internationaux applicables aux questions soumises à la Cour (que la Gambie expose dans le chapitre suivant) envisagent également le rôle de la science dans l'élaboration des obligations juridiques pertinentes. Par exemple, les articles 200 à 206 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer créent un régime juridique qui envisage un processus d'étude et de recherche scientifiques déterminant les

« critères scientifiques appropriés » pour l'élaboration de règles et de normes sur la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution marine. Ce processus exige la fourniture d'une assistance scientifique aux États en développement pour la protection et la préservation du milieu marin et la surveillance continue des risques ou des effets de la pollution du milieu marin « par des méthodes scientifiques reconnues ».

Voir convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1833, p. 3 (dossier n° 45) (ci-après, la « CNUDM »), art. 200-206. De même, la science est au cœur des exigences énoncées dans la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. L'article 5 prévoit des mesures spécifiques que les États doivent s'efforcer de prendre pour protéger le patrimoine culturel et naturel, y compris, entre autres, en développant des études scientifiques et techniques pour « faire face aux dangers qui menacent [leur] patrimoine culturel ou naturel », en prenant les mesures scientifiques appropriées à « l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation [du] patrimoine », et en « encourage[ant] la recherche scientifique dans ce domaine ». L'article 4 prévoit que les États feront tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les ressources culturelles et naturelles « au moyen de l'assistance et de la coopération internationales ... notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique ». Voir convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (adoptée le 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975), 1 037 UNTS 151 (ci-après, la « convention du patrimoine mondial »), art. 4-5.

¹⁸ Bien que le CO₂ soit la cause dominante du réchauffement de la planète, d'autres émissions de GES ont un effet de réchauffement plus immédiat et plus puissant par tonne. Le méthane, par exemple, a un potentiel de réchauffement global (PRG) de 82,5 sur 20 ans, ce qui signifie qu'une tonne de méthane provoque un réchauffement 82,5 fois plus important qu'une tonne de CO₂ au cours des 20 années qui suivent son émission. Le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les chlorofluorocarbures (CFC) et les perfluorocarbures (PFC) sont également des GES très puissants. Voir GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (CUP 2021) (ci-après, « GIEC 2021, RE6 GTI »), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf, p. 1017, Table 7.15. Les PRG à 20 ans de ces polluants sont, en moyenne, les suivants : N₂O (273), HFC-32 (2 693), HFC-134a (4 144), CFC-11 (8 231) et PFC-14 (5 301).

¹⁹ CCNUCC, art. 1, par. 3.

²⁰ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, section II.A ; Kenya, par. 3.4-3.17 ; Maurice, sections IV.B.1-B.2 ; Sierra Leone, par. 3.17 ; Vanuatu, par. 77-82 ; voir aussi exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, sections II.B.3 et II.C.

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), confirment que les émissions de GES d'origine anthropique ont des effets néfastes sur toutes les composantes du système climatique.

2.6. En ce qui concerne l'*atmosphère*, le sixième rapport d'évaluation du GIEC a confirmé sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, principalement par le biais des émissions de GES²¹. Cette tendance au réchauffement est sans précédent depuis au moins 2 000 ans²².

2.7. En ce qui concerne l'*hydrosphère*, qui comprend les océans, les rivières, les lacs, ainsi que leurs parties gelées (connues sous le nom de cryosphère), le GIEC a conclu avec un degré de confiance très élevé que les émissions de GES ont fondamentalement modifié « les caractéristiques physiques et chimiques de l'océan »²³, exposant « les écosystèmes océaniques et côtiers à des conditions qui n'ont pas de précédent depuis des millénaires »²⁴. Les émissions de GES entraînent au moins quatre changements principaux dans les océans : le réchauffement, l'acidification, la désoxygénation et la stratification des océans.

2.8. Un réchauffement important de l'atmosphère et des océans entraîne à son tour une accélération de la fonte des calottes glaciaires et de l'élévation du niveau de la mer. Les émissions passées de GES ont engagé les générations présentes et futures dans des siècles, voire des millénaires, d'élévation du niveau de la mer et des décennies de fonte des glaciers de montagne et des glaciers polaires²⁵. Sur la période 2011-2020, « l'étendue moyenne annuelle de glace de mer de l'Arctique a atteint son niveau le plus bas depuis au moins 1850 »²⁶. Selon le GIEC, la perte de glace et l'élévation du niveau moyen mondial de la mer se poursuivront au cours du XXI^e siècle (quasi-certitude) et les événements extrêmes liés au niveau de la mer seront plus fréquents et plus intenses (degré de confiance élevé)²⁷.

2.9. En ce qui concerne la *biosphère*, le GIEC a déterminé, avec un degré de confiance élevé, que les changements climatiques, induits par les émissions anthropiques de GES, « ont causé des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer »²⁸. Il fait état de « centaines de pertes locales d'espèces » dues à l'ampleur des extrêmes thermiques et à des « événements de mortalité massive

²¹ IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (2023) (ci-après, « IPCC 2023, AR6 Synthesis Report »), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf, p. 46.

²² *Ibid.*, p. 42 ; GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs (CUP 2021) (dossier n° 75) (ci-après, « GIEC 2021, RE6 GTI, résumé à l'intention des décideurs »), p. 4, par. A.1-A.1.1 ; *ibid.*, p. 6, fig. SPM.1.

²³ IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP 2022), p. 381.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ GIEC 2021, RE6 GTI, résumé à l'intention des décideurs, p. 24, par. B.5.4 ; IPCC 2023, AR6 Synthesis Report, p. 77.

²⁶ GIEC 2021, RE6 GTI, résumé à l'intention des décideurs, p. 8, par. A.2.3.

²⁷ IPCC 2023, AR6 Synthesis Report, p. 77.

²⁸ *Ibid.*, p. 46.

sur terre et dans les océans »²⁹. Il a également souligné l'imminence d'impacts irréversibles sur les écosystèmes causés par le dégel du pergélisol et les changements hydrologiques³⁰.

2.10. Enfin, en ce qui concerne la *géosphère*, l'élévation du niveau de la mer et les événements connexes ont entraîné une augmentation de l'érosion côtière et de la salinisation des terres. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que les changements climatiques d'origine anthropique « ont contribué à la désertification et à l'aggravation de la dégradation des sols, en particulier dans les zones côtières de faible élévation, les deltas des fleuves, les zones arides et les zones de pergélisol »³¹. En raison de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement de l'atmosphère et des océans, et des phénomènes climatiques extrêmes, « près de 50 % des zones humides côtières ont été perdues au cours des 100 dernières années »³².

II. LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GES ONT EU DES CONSÉQUENCES DÉSASTREUSES POUR LA GAMBIE ET SA POPULATION

2.11. Plusieurs participants ont décrit les effets disproportionnés des changements climatiques sur l'Afrique et ses populations³³. Comme l'a fait remarquer à juste titre l'Union africaine, le continent a déjà été confronté à « la réalité de la perte de territoires et d'espaces maritimes » ainsi qu'à « une menace pour ... les droits et la survie des peuples »³⁴. La Gambie elle-même a subi les effets négatifs graves des émissions anthropiques de GES sur son environnement et des conséquences dévastatrices pour sa population.

2.12. *Tout d'abord*, la Gambie étant l'un des pays à la plus faible élévation du monde, elle est particulièrement vulnérable aux inondations graves, dont la fréquence a augmenté au cours des dernières décennies en raison de l'élévation du niveau de la mer et de la variabilité des précipitations due aux changements climatiques³⁵. En Gambie, 90 % des ménages sont vulnérables à l'érosion côtière et 75 % d'entre eux n'ont pas de stratégie d'adaptation durable à l'érosion côtière³⁶.

2.13. En juillet et août 2022, la Gambie a connu les inondations les plus graves de ces dernières décennies³⁷. Les inondations de 2022 ont entraîné le déplacement de plus de 7 000 personnes, des pertes humaines, des dégâts matériels, la destruction des récoltes et du bétail, ainsi qu'une contamination généralisée de l'eau en raison de la rupture des systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées³⁸. La variabilité des précipitations induite par les changements climatiques devrait continuer à augmenter, entraînant des inondations graves plus fréquentes³⁹.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ IPCC 2023, AR6 Synthesis Report, p. 46.

³² *Ibid.*

³³ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Égypte, par. 53-54 ; Ghana, par. 33-34 ; Afrique du Sud, par. 25 ; Union africaine, par. 161 ; et OEACP, par. 50-52.

³⁴ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 161.

³⁵ UNDAC, *The Gambia Floods: Rapid Needs Assessment Report and Response Recommendations* (2022), p. 3, par. 6-7.

³⁶ *Ibid.*, p. 53.

³⁷ *Ibid.*, p. 11.

³⁸ *Ibid.*, p. 3-4 et 28.

³⁹ National Climate Change Policy of The Gambia (2016), p. 9.

2.14. *Deuxièmement*, la Gambie est également vulnérable aux sécheresses résultant de l'augmentation des températures et de la réduction du ruissellement des pluies. Au cours des dernières décennies, la Gambie a connu une diminution de 30 % des précipitations annuelles⁴⁰ et de graves sécheresses en 2011 et 2014⁴¹. Les sécheresses dans les régions périphériques de la Gambie entraînent des déplacements vers les zones côtières et fluviales de faible élévation, qui sont de plus en plus sujettes aux inondations graves⁴².

2.15. *Troisièmement*, les changements climatiques menacent les moyens de subsistance d'environ 75 % de la population gambienne, qui dépend principalement de l'agriculture de subsistance pluviale⁴³. La diminution des précipitations et l'augmentation de l'évaporation résultant de la hausse des températures, ainsi que l'élévation du niveau de la mer, provoquent l'intrusion de l'eau salée océanique dans le fleuve Gambie et les aquifères côtiers de la Gambie, augmentant ainsi la salinité du fleuve et des sols⁴⁴. Ce phénomène détruit les rizières de la Gambie, qui représentent plus de 50 % des terres cultivées dans le pays, et réduit la productivité des cultures agricoles⁴⁵. L'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques devrait « inonder plus de 60 % des forêts de mangroves actuelles, 33 % des zones marécageuses et 20 % des zones de riziculture » en Gambie avant la fin du siècle⁴⁶.

2.16. Les impacts des changements climatiques ressentis par la Gambie sont totalement disproportionnés par rapport à ses contributions historiques et actuelles aux émissions mondiales de GES et à sa capacité d'adaptation. La situation dans laquelle se trouve la Gambie reflète l'inégalité inhérente aux impacts des changements climatiques. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que « les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée »⁴⁷. Les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), qui ont les émissions par habitant les plus faibles, sont paradoxalement les plus vulnérables aux risques climatiques, avec des « foyers mondiaux de grande vulnérabilité humaine observés en Afrique occidentale, centrale et orientale, en Asie du Sud, en Amérique centrale et du Sud, dans les PEID et dans l'Arctique »⁴⁸. En effet, les PMA ont connu 70 % des décès causés par les catastrophes climatiques au cours des 50 dernières années et les impacts économiques des changements climatiques sur les PMA sont environ dix fois plus importants que pour les pays les plus riches⁴⁹. Cette inégalité est encore plus évidente pour les groupes les plus marginalisés, tels que les personnes à faible revenu et pauvres, les minorités ethniques, les femmes, les enfants et les populations autochtones⁵⁰.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁴¹ UNDAC, *The Gambia Floods: Rapid Needs Assessment Report and Response Recommendations* (2022), p. 6.

⁴² *Ibid.*, p. 3 et 7.

⁴³ *Ibid.*, p. 8 ; B. M'Komfida *et al.*, *The Impacts of Saline-Water Intrusion on the Lives and Livelihoods of Gambian Rice-Growing Farmers*, 6 *J. Ecology & Env't Scis.* 1, 5 (2018).

⁴⁴ B. M'Komfida *et al.*, *The Impacts of Saline-Water Intrusion on the Lives and Livelihoods of Gambian Rice-Growing Farmers*, 6 *J. Ecology & Env't Scis.* 1, 4 (2018).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 2 et 5.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 5 ; National Climate Change Policy of The Gambia, p. 8.

⁴⁷ IPCC 2023, AR6 Synthesis Report, p. 42.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 51.

⁴⁹ UNDRR, "Disaster Risk Reduction in Least Developed Countries" (consulté le 14 mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.undrr.org/disaster-risk-reduction-least-developed-countries>.

⁵⁰ IPCC 2023, AR6 Synthesis Report, p. 51.

**III. SELON LES MEILLEURES PREUVES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES, LIMITER
L'AUGMENTATION DES TEMPÉRATURES MOYENNES MONDIALES
À 1,5°C EST LE MINIMUM NÉCESSAIRE POUR ÉVITER DES
DOMMAGES IRRÉVERSIBLES AU SYSTÈME
CLIMATIQUE ET AUX POPULATIONS**

2.17. De nombreux participants observent à juste titre que l'objectif de température de l'accord de Paris — limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C — est la norme ultime permettant d'éviter des dommages importants et irréversibles pour le système climatique et l'humanité⁵¹. La Gambie approuve notamment l'observation selon laquelle le respect de cette norme « devrait réduire considérablement les dommages causés aux économies, à l'agriculture, à la santé humaine et aux écosystèmes africains par rapport à des niveaux plus élevés de réchauffement de la planète »⁵². Elle devrait donc servir de base au contenu des obligations des États, et des droits correspondants, en ce qui concerne les changements climatiques.

2.18. Une poignée d'États a toutefois contesté la pertinence de cet objectif de température. Ils ont avancé deux arguments principaux : i) l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris serait une fourchette plutôt qu'un niveau fixe⁵³ ; et ii) l'objectif de température représenterait un engagement politique commun plutôt qu'une obligation juridique concrète⁵⁴. La Gambie n'est pas d'accord.

2.19. *Premièrement*, bien que l'accord de Paris prévoie une augmentation des températures moyennes mondiales de 2°C comme objectif et de 1,5°C comme ambition, les meilleures données scientifiques disponibles et les efforts internationaux considèrent aujourd'hui que cette dernière est la norme nécessaire.

2.20. Dans son rapport spécial évaluant « les impacts d'un réchauffement planétaire de 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre »⁵⁵, le GIEC a observé que les risques de dommages pour le système climatique et les populations sont nettement plus faibles avec un réchauffement planétaire de 1,5°C qu'avec un réchauffement de 2°C. En particulier :

— l'élévation moyenne du niveau de la mer à l'échelle mondiale devrait être inférieure de 0,1 mètre à un réchauffement de 1,5°C par rapport à 2°C, réduisant ainsi les risques associés à l'élévation du niveau de la mer pour de nombreux systèmes humains et écologiques, notamment l'augmentation de l'intrusion d'eau salée, des inondations et des dommages causés à

⁵¹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Union africaine, par. 100 ; UICN, par. 54-74 et 109 ; OEACP, par. 48 ; Antigua-et-Barbuda, par. 337 et 375 ; El Salvador, par. 12 ; Îles Salomon, par. 46-51 ; Sainte-Lucie, par. 2 v) et 53 ; Timor-Leste, par. 99 ; Tuvalu, par. 105 e, 111 ; Uruguay, par. 24 ; et Sierra Leone, par. 3.8.

⁵² Exposé écrit de l'OEACP, par. 48.

⁵³ Exposé écrit de la Chine, par. 22.

⁵⁴ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 24 ; Arabie saoudite, par. 4,57-4,62 ; et Nouvelle-Zélande, par. 52.

⁵⁵ GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5°C », rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, résumé à l'intention des décideurs (CUP 2018) (dossier n° 72), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf.

l'infrastructure. Le GIEC estime qu'en conséquence, environ dix millions de personnes en moins seront exposées aux risques associés⁵⁶ ;

- limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C plutôt qu'à 2°C réduira les effets sur les écosystèmes terrestres, d'eau douce et côtiers, notamment la perte et l'extinction d'espèces, et permettra de conserver une plus grande partie des services qu'ils rendent aux êtres humains⁵⁷ ;
- le réchauffement des océans et l'acidification et la désoxygénation des océans qui y sont associées seront réduits à un réchauffement global de 1,5°C, ce qui diminuera les risques pour la biodiversité marine, les pêcheries et les écosystèmes, ainsi que pour leurs fonctions et les services qu'ils rendent aux êtres humains⁵⁸ ; et
- par rapport à un réchauffement de 2°C, un réchauffement de 1,5°C réduira les risques pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité humaine et la croissance économique. Il devrait donc permettre de réduire de plusieurs centaines de millions le nombre de personnes à la fois exposées aux risques liés au climat et exposées à la pauvreté d'ici à 2050⁵⁹.

2.21. À la lumière de ces éléments, les conférences des parties à la CCNUCC ont adopté plusieurs décisions reconnaissant une augmentation de la température mondiale de 1,5°C comme la « voie à suivre » pour les efforts des États parties en matière d'atténuation des émissions de GES⁶⁰. Dans son avis consultatif, le TIDM a estimé que, puisque « la communauté scientifique s'accorde largement à reconnaître » que toute hausse de la température mondiale supérieure à 1,5°C aurait de graves conséquences, les États parties à la CNUDM doivent faire preuve de toute la diligence nécessaire pour respecter cette limite⁶¹. La Cour devrait donc également adopter cette norme spécifique, plutôt qu'une fourchette d'objectifs de température, pour déterminer les obligations des États en matière d'atténuation et d'adaptation.

2.22. *Deuxièmement*, il importe peu que l'objectif de 1,5°C soit un engagement politique plutôt qu'une obligation juridique concrète dans le cadre de l'accord de Paris. L'objectif de température de 1,5°C est pertinent pour l'examen de la Cour, car il s'agit de la norme scientifiquement reconnue qui permet d'éviter que le système climatique ne subisse des dommages importants. Il informe donc le contenu spécifique des obligations des États en matière d'atténuation des émissions de GES, dont le fondement ultime provient des principes coutumiers du droit de l'environnement, du droit

⁵⁶ *Ibid.*, p. 7, par. B.2-B.2.1.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 8, par. B.3.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 8, par. B.4.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 9, par. B.5-B.5.1.

⁶⁰ Voir, par exemple, COP 27, décision 1/CMA.4 (17 mars 2023), par. 15 (« [e]stime que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre ») ; COP 27, décision 1/CP.27 (17 mars 2023), par. 7 (« [r]éaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C ») ; COP 28, décision FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 28 (« [s]ouligne ... la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5°C »).

⁶¹ TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 241 et 250.

international des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit régissant le patrimoine mondial, et non de l'accord de Paris. La nature non contraignante des engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris, y compris en ce qui concerne l'objectif de température, n'a donc rien à voir avec la question.

*

* *

2.23. En résumé, il existe des preuves scientifiques accablantes que les émissions anthropiques de GES ont causé et continueront de causer des dommages importants au système climatique, que les changements climatiques sont intrinsèquement inégaux dans leurs impacts sur les États et les individus, et que limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C est le minimum nécessaire pour éviter le pire de la crise climatique. C'est dans ce contexte factuel que la Gambie demande à la Cour de déterminer les obligations des États en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques.

CHAPITRE 3

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

3.1. Avant de répondre aux questions posées dans la demande, la Gambie répond aux arguments soulevés par certains participants concernant le cadre juridique applicable à ces questions.

3.2. Tout d'abord, la Gambie relève que les États et les organisations internationales s'accordent largement sur le fait que la Cour peut et doit appliquer toutes les règles et tous les principes pertinents du droit international qui existent au moment où elle rend l'avis consultatif. Ces règles et principes comprennent, entre autres, les principes coutumiers du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer. La Gambie partage l'avis du Kenya selon lequel la Cour devrait en outre prendre en considération le droit régissant le patrimoine culturel et naturel, en particulier la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 (ci-après, la « convention du patrimoine mondial »)⁶².

3.3. L'OPEP et une petite minorité d'États soutiennent toutefois que le cadre juridique applicable se trouve exclusivement dans le régime conventionnel sur le climat, composé de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris⁶³. Ces participants soutiennent que : *premièrement*, parce que ces instruments représentent un compromis soigneux entre les États sur leurs obligations en matière de changement climatique, d'autres instruments qui n'ont pas été élaborés pour traiter des changements climatiques ne devraient pas être interprétés comme imposant des obligations qui sont incompatibles avec ou vont au-delà de celles contenues dans les instruments relatifs aux changements climatiques⁶⁴ ; et *deuxièmement*, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent une *lex specialis*, et dans une certaine mesure, un régime de dispositions qui « se suffisent à elles-mêmes en ce qu'elles régissent de manière globale les émissions anthropiques de GES »⁶⁵, excluant ainsi prétendument l'application d'autres corpus de droit.

3.4. Le premier argument suppose que le régime conventionnel sur les changements climatiques représente la pleine mesure du consentement des États à être liés par le droit international en ce qui concerne les changements climatiques. Ce n'est pas le cas. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ont été adoptés dans le but spécifique de « préserver le système climatique »⁶⁶, laissant *d'autres* questions relatives aux changements climatiques être gouvernées par d'autres règles de droit international qui ont également été élaborées sur la base du consentement des États. Par exemple, l'accord de Paris affirme que le droit des droits de l'homme est applicable à la protection des droits fondamentaux contre les effets des changements climatiques. Son préambule souligne que, « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les parties [à la CCNUCC] devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »⁶⁷. Il n'y a pas d'atteinte à la souveraineté ou au consentement des États

⁶² Exposé écrit du Kenya, par. 5.69.

⁶³ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Japon, par. 11-13 ; OPEP, par. 9 ; Arabie saoudite, par. 1.15 ; Koweït, section II.B ; et États-Unis d'Amérique, par. 6.2-6.3.

⁶⁴ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 2.62 ; Japon, par. 13 ; États-Unis d'Amérique, par. 6.3 ; et Nouvelle-Zélande, par. 29-30, 84 et 86.

⁶⁵ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : OPEP, par. 62 ; Arabie saoudite, par. 4,3, 4,95 et 4,98 ; Koweït, section II.B ; et Japon, par. 14.

⁶⁶ CCNUCC, préambule.

⁶⁷ Accord de Paris, préambule.

lorsque ceux-ci ont des obligations parallèles en vertu de différents traités ou du droit international coutumier.

3.5. Outre le régime conventionnel sur les changements climatiques, les États restent donc liés par d'autres traités internationaux auxquels ils sont parties et par le droit international coutumier, comprenant, entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »), et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), la CNUDM et la convention du patrimoine mondial. Indépendamment de la protection du système climatique, ces instruments régissent la protection du milieu marin, des droits de l'homme et du patrimoine culturel et naturel contre les effets des émissions anthropiques de GES. À cet égard, le TIDM a confirmé que la CNUDM et l'accord de Paris « sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations »⁶⁸. Les obligations découlant de la CNUDM ne peuvent donc pas être satisfaites par la conformité aux engagements et obligations découlant des accords sur les changements climatiques, ou être limitées d'une autre manière par ces engagements et obligations⁶⁹. La Gambie soutient que la même conclusion s'applique au PIDCP, au PIDESC et à la convention du patrimoine mondial.

3.6. Pour la même raison, l'argument de *lex specialis* est tout à fait erroné. Le régime des changements climatiques n'est pas une *lex specialis* par rapport à d'autres corpus juridiques, parce qu'ils ne régissent pas la même question. Le droit international des droits de l'homme, le droit de la mer et le droit régissant le patrimoine culturel et naturel sont également eux-mêmes des régimes spéciaux⁷⁰ et qui, comme le régime des changements climatiques, constituent des *lex specialis* du droit international général. Parmi ces régimes, cependant, il n'existe pas de relation de *lex specialis*.

3.7. Même si les accords sur les changements climatiques comportaient un élément de *lex specialis* vis-à-vis d'autres corpus de droit international concernant les changements climatiques, la Gambie partage l'avis de la Nouvelle-Zélande selon lequel le principe *lex specialis derogat legi generali* n'est pas pertinent pour l'examen de la Cour parce que les normes en question ne sont pas en conflit⁷¹. Il s'agit plutôt de « relations d'interprétation » où « une norme aide à l'interprétation d'une autre »⁷². En ce qui concerne la CNUDM, par exemple, le TIDM a clairement indiqué que la CCNUCC et l'accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques traitant des changements climatiques, sont pertinents pour l'interprétation et l'application des dispositions de la CNUDM concernant la pollution marine due aux émissions anthropiques de GES⁷³. Ceci est cohérent avec la conclusion de la Commission du droit international dans son étude sur la fragmentation du droit international :

⁶⁸ TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 223.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 223-224.

⁷⁰ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », doc. A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), par. 6 et 14, al. 12.

⁷¹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 86. La Commission du droit international a précisé dans son commentaire sur l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite que pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, « il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable *contradiction entre ces deux dispositions*, ou l'on doit pouvoir à tout le moins *discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre* ». CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et commentaires y relatifs (2001), reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après, les « articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »), art. 55, commentaire 4 (les italiques sont de nous).

⁷² Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », doc. A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), p. 7, par. 14, al. 2.

⁷³ TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 222.

« L'application du droit spécial n'emporte pas normalement extinction du droit général pertinent. Ce droit demeurera valable et applicable ; il continuera, conformément au principe de l'harmonisation ..., à orienter l'interprétation et l'application du droit spécial pertinent et deviendra pleinement applicable dans des situations non prévues par ce dernier. »⁷⁴

3.8. Dans ce contexte, ces situations incluent la protection du milieu marin, des droits de l'homme et du patrimoine culturel et naturel contre les effets néfastes des émissions anthropiques de GES, qui ne sont pas prévus par le régime conventionnel sur les changements climatiques. Dans ces cas, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris éclairent l'interprétation et l'application des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme, de la CNUDM et de la convention du patrimoine mondial.

3.9. La Gambie n'est toutefois pas d'accord avec la suggestion de la Nouvelle-Zélande selon laquelle les obligations découlant d'autres corpus de droit international doivent être interprétées de manière cohérente avec celles découlant des accords sur les changements climatiques, les premières étant subsumées par les secondes⁷⁵. Le principe d'intégration et d'harmonisation systémiques exige que toutes les normes pertinentes soient interprétées conjointement « de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »⁷⁶, sans qu'un ensemble de normes ait la priorité sur un autre. L'application de ce principe n'exige pas que la Cour récrive ou annule les obligations que les États ont négociées et acceptées dans le cadre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris. Au contraire, le régime des changements climatiques, le droit international des droits de l'homme, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la convention du patrimoine mondial se complètent et, en dernière analyse, donnent lieu à une obligation unique de diligence requise s'agissant de protéger le système climatique, les droits de l'homme et le patrimoine culturel et naturel contre les effets négatifs des émissions de GES.

I. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.10. Les obligations des États (et le droit correspondant) s'agissant de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES sont régies par le droit international de l'environnement, notamment la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et les principes pertinents du droit international coutumier régissant la protection de l'environnement. L'écrasante majorité des États et des organisations internationales sont d'accord. Il convient de souligner, à cet égard, que l'effet escompté de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris n'était pas d'« exclure l'application » des principes généraux du droit international de l'environnement, comme certains participants ont cherché à le faire valoir, mais plutôt de s'en inspirer et de les traduire en obligations plus concrètes et plus faciles à mettre en œuvre⁷⁷.

⁷⁴ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », doc. A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), p. 9-10, par. 14, al. 9 (les italiques sont de nous).

⁷⁵ Voir exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 86, 105-106 et 121.

⁷⁶ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », doc. A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), p. 8, par. 14, al. 4.

⁷⁷ Par exemple, le préambule de la CCNUCC montre que la convention s'appuie sur le corpus plus large du droit international de l'environnement en rappelant que, conformément aux « principes du droit international », les États ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

3.11. Il est bien établi que les États sont tenus de ne pas causer de dommages environnementaux à d'autres États. Cela découle de la règle selon laquelle chaque État a « l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁷⁸. Ce principe a été confirmé par le tribunal arbitral dans la première affaire de droit international de l'environnement — *Trail Smelter Case (United States, Canada)* — qui a déclaré qu'« aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent »⁷⁹.

3.12. Ce principe, connu sous le nom d'obligation de ne pas causer de dommages, dont le caractère coutumier est fermement établi⁸⁰, implique le devoir de prévenir les dommages. Comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, un État est tenu de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »⁸¹. En substance, un État doit « faire le maximum »⁸² et « faire de son mieux pour réduire le risque [de dommages] au minimum » pour un autre État⁸³. La Cour a établi que cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »⁸⁴.

3.13. Pour se conformer à cette obligation, les États doivent agir avec la diligence requise en ce qui concerne toutes les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle, y compris celles des acteurs privés⁸⁵. La Cour a précisé que, pour s'acquitter de cette obligation de diligence, les États doivent non seulement adopter des « normes et mesures appropriées », mais aussi exercer « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »⁸⁶. En outre, les États doivent évaluer le risque d'une activité en réalisant des études d'impact sur l'environnement avant d'autoriser et de mettre en œuvre des activités, et doivent surveiller les impacts réels des activités et faire preuve de vigilance à cet égard⁸⁷.

⁷⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

⁷⁹ *Trail Smelter case (United States, Canada)*, 16 April 1938 and 11 March 1941, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1965. Par la suite, dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la Cour a statué que « tout État a « l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États », fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

⁸⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I) (ci-après, « avis consultatif sur les armes nucléaires »), p. 241, par. 27.

⁸¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, « *Usines de pâte à papier* »), p. 56, par. 101.

⁸² *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011* (ci-après, « avis sur les activités menées dans la Zone »), p. 41, par. 110.

⁸³ Commission du droit international, « *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses* » et commentaires y relatifs (2001), reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 3, commentaire 7.

⁸⁴ Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 242, par. 29 ; *Usines de pâte à papier*, p. 56, par. 101.

⁸⁵ *Usines de pâte à papier*, p. 79, par. 197.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 79, par. 195 et 197.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 82-84, par. 204-205 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104.

3.14. Une petite minorité d'États soutient que le principe de prévention et le devoir de diligence, qui ont été appliqués aux cas de dommages transfrontaliers classiques, ne s'appliquent pas aux émissions de gaz à effet de serre, dont la nature et l'effet sont, selon eux, différents. En particulier, ces États font valoir que, contrairement à d'autres activités causant des dommages transfrontaliers, les émissions de GES s'accumulent à partir de sources variées et diffuses au fil des décennies et que le dommage qui en résulte est de nature mondiale plutôt que transfrontalière⁸⁸. Ils affirment donc qu'il serait difficile d'attribuer l'effet global des émissions de GES à des activités spécifiques relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État et d'imposer des obligations en ce qui concerne ces activités et les dommages qu'elles causent.

3.15. Le TIDM a rejeté cet argument dans son avis consultatif. Bien que le Tribunal ait reconnu la difficulté de « préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États », il a néanmoins estimé que cette difficulté était liée à l'établissement du lien de causalité. Cela n'affecte pas l'applicabilité de l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers causés par les émissions anthropiques de GES en vertu de la CNUDM, qui ressemble beaucoup au principe de prévention prévu par le droit international coutumier⁸⁹.

3.16. En effet, rien dans la jurisprudence internationale ne suggère que le principe de prévention et l'obligation de diligence soient limités à certaines activités ou à certains types de dommages transfrontaliers. Au contraire, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a souligné la portée générale du principe — un État est tenu de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »⁹⁰. Il est clair que le principe couvre toute activité susceptible de causer un préjudice à tout État, par opposition à un type spécifique d'activité qui cause directement un préjudice à un État voisin.

3.17. Néanmoins, comme la diligence requise est un concept variable qui peut « changer dans le temps ... en fonction ... des *nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques* »⁹¹, il est faux de prétendre que le concept est incapable de couvrir de nouveaux types de dommages transfrontaliers⁹². Les connaissances scientifiques sur les causes et les effets des changements climatiques ont considérablement évolué au cours des dernières décennies. S'il peut être difficile d'attribuer un impact climatique particulier aux activités émettrices d'un État donné, les meilleures données scientifiques disponibles montrent clairement que toutes les émissions de GES contribuent au problème global. Les États sont donc certains que, lorsqu'ils émettent des GES, surtout en grandes quantités, ils causent inévitablement des dommages à l'environnement d'autres États. Les principes de prévention et de diligence requise peuvent refléter ces preuves scientifiques et englober les effets des changements climatiques. Conclure autrement reviendrait à priver le principe de son objet et de sa finalité.

⁸⁸ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : États-Unis d'Amérique, par. 4.16-4.19 ; Nouvelle-Zélande, par. 101-102 ; et Australie, par. 4.10.

⁸⁹ TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 246 et 252.

⁹⁰ *Usines de pâte à papier*, p. 56, par. 101.

⁹¹ Avis sur les *activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117 (les italiques sont de nous) ; *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif du 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 41, par. 132 (les italiques sont de nous).

⁹² Voir, par exemple, exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 103 (arguant que l'obligation de diligence requise et le principe de prévention ne sont pas « propre[s] aux dommages transfrontières dus aux changements climatiques »).

3.18. De l'avis de la Gambie — qui est partagé par de nombreux États⁹³ —, la Cour devrait prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles, comme exposé ci-dessus et reflété dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, pour donner un contenu à l'obligation de diligence requise dans le contexte des changements climatiques. La Cour elle-même a également reconnu l'importance d'adopter des mesures en vertu de la norme de diligence requise qui soient « conformes aux accords internationaux applicables et ... normes techniques convenues au niveau international »⁹⁴. Bien que les trois accords sur les changements climatiques n'établissent pas, en eux-mêmes, d'obligations contraignantes pour les États de réduire les émissions de GES d'une quantité donnée, ils fournissent le contenu de l'obligation de diligence requise par rapport à laquelle les actions des États doivent être évaluées. La Gambie partage la position exprimée dans de nombreuses observations écrites selon laquelle les traités sur les changements climatiques reflètent le consensus scientifique sur la norme nécessaire pour prévenir des dommages irréversibles au système climatique, à savoir limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁹⁵.

3.19. Le principe de précaution fait partie intégrante de l'obligation de diligence requise. Il exige des États qu'ils agissent pour prévenir les menaces de dommages environnementaux graves ou irréversibles, même lorsque les preuves scientifiques sont incertaines ou incomplètes⁹⁶. Bien que certains États aient mis en doute le fait que ce principe se soit cristallisé en droit international coutumier⁹⁷, il ne fait aucun doute que ce principe est largement reconnu dans divers instruments internationaux, y compris la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC⁹⁸, et de nombreux États dans cette procédure ont reconnu son caractère coutumier⁹⁹. Comme l'a expliqué le TIDM, ce principe exige des États de « prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages », même dans les « situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »¹⁰⁰. Le devoir de précaution réaffirme « que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité

⁹³ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Égypte, par. 103-117 ; Samoa, par. 121 ; Micronésie, par. 57 ; COSIS, par. 89-95 ; Maurice, par. 193 ; et Pays-Bas, par. 3.66.

⁹⁴ *Usines de pâte à papier*, p. 80, par. 197.

⁹⁵ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Tuvalu, par. 105 ; El Salvador, par. 12 ; Bangladesh, par. 132-139 ; et COSIS, par. 79 et 106-114.

⁹⁶ Avis sur les *activités menées dans la Zone*, p. 46, par. 131 ; TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 242.

⁹⁷ Voir exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 76.

⁹⁸ Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/25, vol. I (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), annexe I : déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (dossier n° 137) (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 15 ; CCNUCC, art. 3, par. 3 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 37/7 adoptée le 28 octobre 1982, intitulée « Charte mondiale de la nature », doc. A/RES/37/7 (dossier n° 191), art. 11-12.

⁹⁹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Union africaine, par. 97 ; Burkina Faso, par. 169 ; Nouvelle-Zélande, par. 108-109 ; Colombie, par. 3.26-3.27 ; Costa Rica, par. 37 et 39 ; Îles Marshall, par. 27 ; Micronésie, par. 57 ; Samoa, par. 101 ; et Émirats arabes unis, par. 95.

¹⁰⁰ Avis sur les *activités menées dans la Zone*, p. 46, par. 131 (« l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements »). Voir aussi *ibid.*, p. 126, par. 135 (notant « un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier ») ; D. French & T. Stephens, *International Law Association Study Group on Due Diligence in International Law, First Report* (7 March 2014), accessible à l'adresse suivante : https://olympereseauinternational.files.wordpress.com/2015/07/due_diligence_-_first_report_2014.pdf, p. 26.

industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »¹⁰¹.

3.20. Le contenu de l'obligation de diligence requise dans le contexte des changements climatiques est également défini par le principe des RCMD-CR. Ce point de vue est partagé par de nombreux États et organisations¹⁰². Issues du principe général d'équité du droit international général, les RCMD-CR sont devenues un principe cardinal du droit de l'environnement. Il nécessite la prise en compte des différentes situations nationales relatives à la contribution d'un État à la création d'un problème environnemental particulier et à sa capacité à traiter ce problème¹⁰³. Les RCMD-CR sont donc particulièrement importantes dans le contexte des changements climatiques, où les États ont contribué à des degrés divers à la crise climatique tout en étant plus ou moins vulnérables aux effets des changements climatiques et en présentant des situations socio-économiques différentes qui influent sur leur capacité à réagir à ces effets. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris reflètent tous le principe des RCMD-CR et l'appliquent aux engagements qu'ils contiennent¹⁰⁴.

3.21. Enfin, l'obligation de coopérer est un élément central de l'obligation de diligence requise. Cette obligation est affirmée dans pratiquement tous les instruments internationaux relatifs à l'environnement et reflète une règle de droit international coutumier¹⁰⁵. Dans le cadre des accords sur les changements climatiques, l'obligation de coopérer porte à la fois sur la mise en œuvre de l'objectif général de réduction des émissions de GES et sur les engagements spécifiques de développement et de transfert de technologies¹⁰⁶. Les accords prévoient entre autres une amélioration de la formation et de l'éducation¹⁰⁷, la préparation et le renforcement des efforts d'adaptation¹⁰⁸, et la promotion d'une croissance et d'un développement économiques durables¹⁰⁹. Compte tenu de la nature transfrontalière des atteintes à l'environnement en général et des changements climatiques en particulier, c'est avant tout par la coopération que les États peuvent « gérer en commun les risques de dommages à l'environnement »¹¹⁰.

¹⁰¹ *Usines de pâte à papier*, p. 83, par. 204. Voir aussi exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.13 (« Le devoir de diligence couvre non seulement l'obligation de fond consistant à prévenir les dommages ou à en réduire le risque au minimum, mais aussi les obligations particulières de nature procédurale, comme l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière. »).

¹⁰² Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 80-81 ; Antigua-et-Barbuda, par. 338-340 ; Équateur, par. 3.61 ; Sierra Leone, par. 3.34 ; et Afrique du Sud, par. 77.

¹⁰³ P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (4th ed., CUP 2018), p. 244.

¹⁰⁴ CCNUCC, art. 3, par. 2 ; art. 4, par. 1 ; protocole de Kyoto, art. 10 ; accord de Paris, art. 2, par. 2 ; art. 4, par. 3 ; art. 4, par. 19. La déclaration de Nairobi « réaffirm[e] les principes énoncés dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son accord de Paris, à savoir l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives » (déclaration de Nairobi, par. 9).

¹⁰⁵ P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (4th ed., CUP 2018), p. 214 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82 (« l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe *fondamental* en matière de prévention de la pollution du milieu marin ») (les italiques sont de nous). Dans cette optique, la Gambie rejette respectueusement l'argument d'une minorité d'États selon lequel il n'existe « aucune base » pour l'obligation de coopérer au-delà des obligations spécifiques intégrées dans le « le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ». Voir exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.9-5.10.

¹⁰⁶ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. c) ; protocole de Kyoto, art. 10, al. c).

¹⁰⁷ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. i) ; protocole de Kyoto, art. 10, al. e) ; accord de Paris, art. 12.

¹⁰⁸ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. e) ; accord de Paris, art. 7, par. 6 ; art. 7, par. 7.

¹⁰⁹ CCNUCC, art. 3, par. 5 ; accord de Paris, art. 6, par. 1.

¹¹⁰ *Usines de pâte à papier*, p. 49, par. 77.

3.22. Alors que de nombreux éléments du devoir de diligence requise sont reflétés dans la CCNUCC et l'accord de Paris, la Gambie est en désaccord avec la position exprimée dans une poignée de soumissions selon laquelle ce devoir est satisfait par la simple exécution des engagements et des obligations en vertu de ces accords¹¹¹, qui ne sont que des aspects du devoir plus large en vertu du droit international coutumier.

3.23. Par exemple, alors que l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC ne prévoit des études d'impact sur l'environnement (ci-après, « EIE ») que comme une des « méthodes appropriées » permettant aux États de prévenir les dommages à l'environnement, l'obligation coutumière de diligence requise exige la réalisation d'EIE chaque fois qu'il y a un risque de dommage transfrontalier. En outre, lorsque les EIE sont considérées comme « appropriées », elles ne s'appliquent qu'aux « projets ou mesures » entrepris par les États. Le devoir général de diligence requise, quant à lui, exige des EIE pour les activités menées par les États et les entités privées. L'avis consultatif du TIDM a confirmé que c'était le cas¹¹².

3.24. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a estimé que le principe de prévention et la diligence requise exigent des États qu'ils « mett[ent] en œuvre tous les moyens à [leur] disposition » pour empêcher qu'un dommage soit causé à un autre État¹¹³. Par conséquent, le devoir ne peut pas être entièrement satisfait par le simple respect des engagements et des obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, qui ne représentent manifestement qu'un moyen, mais pas tous les moyens de prévenir les dommages au système climatique.

3.25. Comme indiqué ci-dessus, même si la CCNUCC et l'accord de Paris constituent un régime spécial aux principes coutumiers du droit de l'environnement, les premiers n'excluent pas les seconds car il n'y a pas de conflit entre eux. Le principe coutumier de prévention et le devoir de diligence requise sont plus larges. À cet égard, la CCNUCC réaffirme le principe de prévention dans son préambule¹¹⁴. Ces principes continuent donc de s'appliquer aux dommages transfrontaliers causés par les émissions anthropiques de GES et complètent les obligations et engagements des États dans le cadre des accords sur les changements climatiques.

II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

3.26. La protection et le respect des droits de l'homme sont « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹¹⁵ et l'un des trois piliers de la mission des Nations Unies¹¹⁶. Ce corpus législatif repose en grande partie sur le PIDCP et le PIDESC. Ces instruments prévoient la

¹¹¹ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : États-Unis d'Amérique, par. 4.25 ; Nouvelle-Zélande, par. 105 ; OPEP, par. 87 ; et Allemagne, par. 103-105.

¹¹² TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 358 (notant que les « activités évaluées comprennent tant celles envisagées par des entités privées que celles envisagées par les États »). Voir aussi avis consultatif sur les *armes nucléaires*, par. 29 ; et *Usines de pâte à papier*, p. 82, par. 204.

¹¹³ *Usines de pâte à papier*, p. 56, par. 101.

¹¹⁴ CCNUCC, préambule : « Rappelant que ... les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

¹¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme (entrée en vigueur le 10 décembre 1948) (ci-après, la « DUDH »), préambule.

¹¹⁶ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3.

protection de droits qui, comme le démontrent plusieurs exposés écrits¹¹⁷, sont menacés par les changements climatiques, notamment le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'autodétermination, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation et à l'eau, et le droit à la santé. L'écrasante majorité des États et des organisations s'accordent à dire que le PIDCP et le PIDESC s'appliquent aux changements climatiques¹¹⁸ — un point de vue que soutient la Gambie.

3.27. Une minorité de participants, cependant, tout en admettant que les États doivent tenir compte des droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures de lutte contre les changements climatiques¹¹⁹, contestent que les États aient des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les changements climatiques. Ils soutiennent que i) les traités relatifs aux droits de l'homme ne répondent pas à la question *a)* parce qu'ils ne contiennent pas d'obligations en matière de changement climatique¹²⁰ ; et ii) les obligations en matière de droits de l'homme sont de nature territoriale et ne peuvent donc pas englober les obligations en matière de changement climatique, qui sont de nature mondiale¹²¹. Comme le montre la Gambie ci-dessous, ces deux arguments sont profondément erronés.

A. Les États ont des obligations en matière de changement climatique en vertu du PIDCP et du PIDESC

3.28. Le fait que le PIDCP et le PIDESC ne mentionnent pas expressément les « changements climatiques » n'a aucune importance. Ces instruments ont été adoptés à une époque où la communauté internationale ne reconnaissait pas encore pleinement l'impact des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme. Leur objectif est néanmoins de protéger les droits de l'homme contre *toutes* les sources d'atteinte. Une interprétation correcte des obligations découlant de ces instruments doit donc tenir compte des cadres et principes juridiques existants ainsi que des meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques.

3.29. En vertu de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »¹²². Rien dans le sens ordinaire des dispositions pertinentes du PIDCP et du PIDESC n'indique qu'elles ne peuvent pas être violées par les effets des émissions anthropiques de GES. Le libellé de ces dispositions est large et leur champ de protection est étendu. Par exemple :

¹¹⁷ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 96 ; Antigua-et-Barbuda, par. 189-196 ; Burkina Faso, par. 219 ; Canada, par. 25 ; UICN, par. 474-475 et 481 ; Madagascar, par. 65 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 254 ; Singapour, par. 3.77-3.81 ; et Timor-Leste, par. 298.

¹¹⁸ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Bolivie, par. 17 ; Chili, par. 68 ; Équateur, par. 3.98 ; Kenya, par. 5.51 ; Namibie, par. 78 ; Sri Lanka, par. 94, al. *a)* ; Thaïlande, par. 26 ; Tuvalu, par. 98 ; et Union européenne, par. 222 et 231.

¹¹⁹ Par exemple, les États-Unis reconnaissent que « [l]es mesures prises par un État pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques ou s'y adapter doivent être conformes à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ». Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.38. Voir aussi exposé écrit du Royaume-Uni, par. 33 (reconnaissant que le droit international des droits de l'homme « peu[t] avoir une incidence sur les questions et les différends liés aux changements climatiques »).

¹²⁰ Exposés écrits du Royaume-Uni, par. 33 ; des États-Unis d'Amérique, section IV.C. ii. ; et de l'Arabie saoudite, par. 4.97.

¹²¹ Voir, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 9-11.

¹²² Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 22 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, p. 331., art. 31, par. 1.

- L'article 6 du PIDCP dispose que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie »¹²³.
- L'article 17 du PIDCP dispose que « [n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance »¹²⁴.
- L'article premier commun au PIDCP et au PIDESC dispose que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » et qu'ils doivent « détermine[r] librement leur statut politique et assure[r] librement leur développement économique, social et culturel »¹²⁵.
- L'article 11, paragraphe 1, du PIDESC reconnaît également « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »¹²⁶.

3.30. Lus à la lumière de leur objet et de leur but, à savoir « assurer [la] reconnaissance et l'application universelles et effectives [des droits de l'homme] »¹²⁷ qui « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine »¹²⁸, les deux instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés de manière à tenir compte des développements juridiques et scientifiques ultérieurs. Il s'agit notamment de la mise en place d'un régime conventionnel sur les changements climatiques et d'un très large consensus scientifique concernant les impacts des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme.

3.31. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention Vienne sur le droit des traités prévoit qu'« il sera tenu compte » « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Cela permet d'assurer la conformité entre les différentes obligations des États en vertu du droit international. En effet, comme l'a confirmé la Cour, un traité doit être « interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »¹²⁹.

3.32. Cela est particulièrement nécessaire « lorsque les notions utilisées dans le traité sont ouvertes ou évolutives »¹³⁰. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* :

« [L]orsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer

¹²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) (ci-après, « PIDCP »), art. 6, par. 1.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 17.

¹²⁵ *Ibid.*, art. 1, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) (ci-après, PIDESC), art. 1, par. 1.

¹²⁶ PIDESC, art. 11, par. 1.

¹²⁷ DUDH, préambule.

¹²⁸ PIDCP, préambule ; PIDESC, préambule.

¹²⁹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53. Voir aussi *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v. India)*, PCA Case No. 2011-01, Partial Award (18 février 2013), par. 452 (estimant que « les principes du droit international de l'environnement doivent être pris en compte même lorsque ... on interprète des traités conclus avant le développement de ce corpus de droit »).

¹³⁰ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », doc. A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), p. 16, par. 14, al. 23.

avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou “sans limite de durée”, les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l’intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif. »¹³¹

3.33. Tous les éléments de ce test sont satisfaits en ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l’homme (ci-après, la « DUDH »), le PIDCP et le PIDESC. La DUDH a été proclamée en 1948, tandis que le PIDCP et le PIDESC sont entrés en vigueur en 1976. Ces trois instruments sont « de durée continue » et contiennent des dispositions qui, comme nous l’avons démontré plus haut, sont génériques et couvrent la protection la plus large possible des droits de l’homme fondamentaux. Il s’ensuit que les droits qu’ils contiennent doivent être présumés avoir une signification évolutive qui est éclairée par l’ensemble du système juridique au moment de l’interprétation, y compris le droit international de l’environnement.

3.34. Un État fait valoir que les travaux préparatoires du PIDCP indiquent que le droit à la vie énoncé à l’article 6 du Pacte ne couvre que l’enlèvement effectif de la vie et non les questions affectant les conditions et la qualité de la vie¹³². Cet argument est toutefois incompatible avec la jurisprudence des tribunaux des droits de l’homme et des organes conventionnels. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l’homme a expliqué que le droit à la vie « ne devrait pas être interprété de manière étroite »¹³³. Ce droit ne concerne pas seulement « le droit des personnes de ne pas subir d’actes ni d’omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu’ils causent, leur décès non naturel ou prématuré », il englobe également le droit à « vivre dans la dignité »¹³⁴. Compte tenu des menaces que les changements climatiques font peser sur la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie, le Comité a déclaré que « [l]es obligations des États parties au regard du droit international de l’environnement devraient donc éclairer la teneur de l’article 6 du Pacte, et l’obligation qu’ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l’environnement »¹³⁵.

3.35. De même, dans l’affaire *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, le Comité a déterminé que les États « doivent prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer certains contextes dans la société susceptibles d’engendrer des menaces directes pour la vie ou d’empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité ». Le Comité a souligné que parmi ces menaces « figurent la pollution de l’environnement »¹³⁶.

3.36. Les tribunaux régionaux des droits de l’homme sont parvenus à des conclusions similaires. La Cour interaméricaine des droits de l’homme (ci-après, la « CIADH »), par exemple, a conclu que le droit à la vie et à l’intégrité personnelle en vertu de la convention américaine relative aux droits de l’homme exigeait des États qu’ils « remplissent une série d’obligations concernant à la

¹³¹ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 243, par. 66.

¹³² Exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 4.45.

¹³³ Nations Unies, Comité des droits de l’homme, observation générale n° 36, article 6 : droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) (dossier n° 299), par. 3.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*, par. 62.

¹³⁶ Nations Unies, Comité des droits de l’homme, *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016 (25 juillet 2019), par. 7.3.

fois les dommages survenus sur leur territoire et les dommages transfrontaliers »¹³⁷. Dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a également estimé que l'article 2 (droit à la vie) et l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme englobent l'obligation d'atténuer les changements climatiques¹³⁸.

3.37. La relation entre le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement et les graves menaces que les changements climatiques font peser sur la jouissance des droits de l'homme ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies, en juillet 2022, à « [c]onsid[érer] que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »¹³⁹. Bien qu'une poignée d'États remette en question le statut coutumier de ce droit et l'existence de toute obligation associée¹⁴⁰, il existe des preuves accablantes du contraire. Le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans les déclarations et instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte arabe des droits de l'homme, la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN et la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones¹⁴¹. Il est également codifié dans les Constitutions et les lois nationales de 156 États dans le monde¹⁴². Les organes régionaux de défense des droits de l'homme, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la CIADH, ont également établi que ce droit imposait des obligations claires aux États et « constituait une valeur universelle due aux générations présentes et futures »¹⁴³. L'importance de ce droit est soulignée par l'Assemblée générale, qui le décrit comme « lié à d'autres droits »¹⁴⁴. Comme l'a fait remarquer Vanuatu à juste titre, il s'agit d'une condition préalable à la réalisation d'autres droits de l'homme¹⁴⁵.

3.38. Pour ces raisons, de nombreux participants ont raison d'observer que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de l'homme autonome qui a un caractère coutumier¹⁴⁶. Comme le notent les Pays-Bas, il établit un lien entre le droit international de l'environnement et le droit des droits de l'homme¹⁴⁷. Selon les termes de l'Assemblée générale, ce

¹³⁷ Inter-American Court of Human Rights, *Advisory Opinion OC-23/17* (15 November 2017) (ci-après, « CIADH, avis consultatif OC-23/17 »), par. 125 (« Pour se conformer aux obligations de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, dans le contexte de la protection de l'environnement, les États doivent remplir une série d'obligations concernant à la fois les dommages survenus sur leur territoire et les dommages transfrontières. »).

¹³⁸ Affaire de *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024), par. 513 et 519.

¹³⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300 (dossier n°260), par. 1.

¹⁴⁰ Exposés écrits des États-Unis d'Amérique, par. 4.54-4.58 ; et de l'Indonésie, par. 42-43.

¹⁴¹ CIADH, avis consultatif OC-23/17, par. 58-59 et 61.

¹⁴² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/HRC/43/53 (30 décembre 2019), par. 11-13.

¹⁴³ CIADH, avis consultatif OC-23/17, par. 58-59.

¹⁴⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, (dossier n°260), par. 2.

¹⁴⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 381.

¹⁴⁶ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Costa Rica, par. 82 ; Équateur, par. 3.108 ; Micronésie, par. 79 ; Slovaquie, par. 36 ; et Vanuatu, par. 379.

¹⁴⁷ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.34.

droit « passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »¹⁴⁸.

3.39. À la lumière de ce qui précède, la Cour devrait appliquer le droit international des droits de l'homme pour déterminer les obligations des États en matière de changement climatique, en donnant effet au principe selon lequel lorsque deux cadres normatifs portent sur une même question, « il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »¹⁴⁹.

B. Obligations applicables aux droits de l'homme

3.40. La Gambie soutient que les principes suivants devraient guider la détermination par la Cour des obligations des États en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les changements climatiques.

3.41. Le droit des droits de l'homme impose aux États trois niveaux d'obligations : le devoir de respecter, le devoir de protéger et le devoir de réaliser ces droits¹⁵⁰.

3.42. Le devoir de *respecter* exige que les États ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver la jouissance du droit en question¹⁵¹. Dans le contexte des changements climatiques, cela implique le devoir de s'abstenir d'activités qui contribuent directement aux changements climatiques, c'est-à-dire émettant des GES dans l'atmosphère dans des quantités qui entraîneront une augmentation de la température mondiale de plus de 1,5°C.

3.43. Le devoir de *protéger* exige que les États prennent des mesures positives pour empêcher toute interférence avec les droits de l'homme, y compris de la part d'acteurs non étatiques¹⁵². Il exige donc des États qu'ils protègent leurs citoyens et les personnes relevant de leur juridiction contre les effets néfastes des changements climatiques, qu'ils soient ou non à l'origine de ces effets, grâce à des mesures d'adaptation efficaces. En outre, le devoir de protéger exige que les États réglementent et, dans la mesure nécessaire, empêchent les émissions de GES des acteurs privés.

¹⁴⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300 (dossier n°260), par. 3.

¹⁴⁹ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », doc. A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), p. 8, par. 14, al. 4.

¹⁵⁰ UN CESCR, *The New International Economic Order and the Promotion of Human Rights: Report on the right to adequate food as a human right submitted by Mr. Asbjorn Eide, Special Rapporteur*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1987/23 (7 July 1987), par. 66-69, 112-114 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « Droit international relatif aux droits de l'homme », accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> ; B. Lewis, *Environmental Human Rights and Climate Change: Current Status and Future Prospects* (Springer 2018), accessible à l'adresse suivante : https://psipp.itb-ad.ac.id/wp-content/uploads/2020/10/Bridget-Lewis-Environmental-Human-Rights-and-Climate-Change_-Current-Status-and-Future-Prospects-2018-Springer-Singapore.pdf, p. 174.

¹⁵¹ B. Lewis, *Environmental Human Rights and Climate Change: Current Status and Future Prospects* (Springer 2018), accessible à l'adresse suivante : https://psipp.itb-ad.ac.id/wp-content/uploads/2020/10/Bridget-Lewis-Environmental-Human-Rights-and-Climate-Change_-Current-Status-and-Future-Prospects-2018-Springer-Singapore.pdf, p. 174.

¹⁵² *Ibid.*

3.44. Le devoir de *réaliser ces droits* oblige les États à prendre des mesures positives pour garantir que toutes les personnes jouissent des droits de l'homme auxquels elles ont droit¹⁵³. Il englobe à la fois les aspects d'atténuation et d'adaptation des obligations des États en matière de changement climatique. Il exige des États qu'ils prennent des mesures positives pour réduire les émissions de GES, car elles constituent « un moyen essentiel de garantir que les droits de l'homme pourront être exercés à l'avenir »¹⁵⁴. Il oblige également les États à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques « en prenant et en soutenant des mesures d'adaptation qui permettent aux populations de continuer à jouir de leurs droits de l'homme face aux changements climatiques »¹⁵⁵.

3.45. Les exigences précises correspondant à chaque obligation dépendent du droit de l'homme en question. En vertu du PIDCP, les États doivent « prendre ... les arrangements ... propres à donner effet aux droits reconnus dans le ... Pacte »¹⁵⁶. En vertu du PIDESC, les États sont seulement tenus de prendre des mesures pour assurer progressivement la réalisation des droits pertinents, « tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales » et « au maximum de [leurs] ressources disponibles »¹⁵⁷.

3.46. Lorsque le préjudice qui compromet la jouissance des droits de l'homme ne peut être directement imputé au comportement des États, l'obligation requise est celle de la diligence requise. Par exemple, en vertu de l'obligation de protection, les États doivent prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme contre les ingérences qui ne leur sont pas imputables, y compris celles d'acteurs privés ou de risques naturels, mais ils ne sont pas tenus d'en garantir le succès¹⁵⁸. Dans ce cas, les États disposent d'une marge d'appréciation quant à la manière dont ils respecteront leurs obligations en matière de droits de l'homme. Cette approche s'applique aux changements climatiques lorsque l'effet cumulatif des émissions de GES rend difficile l'attribution d'un événement climatique particulier aux actions d'un État donné. À cet égard, la CIADH considère que les actions conformes aux obligations découlant du droit à un environnement sain doivent être « encadrées par l'application du principe de diligence requise, dont découlent les principes de précaution et de prévention des dommages environnementaux ... afin d'éviter les dommages, tant à l'intérieur du territoire qu'au niveau transfrontalier »¹⁵⁹. Cela répond à la préoccupation de certains participants selon laquelle les États ne peuvent pas garantir le plein respect et la protection des droits des personnes en dehors de leur territoire et de leur juridiction¹⁶⁰ — ils ne sont pas tenus de le faire, mais seulement d'exercer la diligence requise à cet égard.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 179.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ PIDCP, art. 2, par. 2.

¹⁵⁷ PIDESC, art. 2, par. 1.

¹⁵⁸ B. Baade, "Due Diligence and the Duty to Protect Human Rights" dans H. Krieger, A. Peters & L. Kreuzer, *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP 2020), p. 92-94.

¹⁵⁹ Inter-American Commission on Human Rights & Office of the Special Rapporteur on Economic, Social, Cultural and Environmental Rights, *Resolution No. 3/2021, Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations* (31 December 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf, p. 14.

¹⁶⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 10.

3.47. La CIADH a expliqué que

« pour se conformer aux obligations de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, dans le contexte de la protection de l'environnement, les États doivent remplir une série d'obligations concernant à la fois les dommages qui se sont produits sur leur territoire et les dommages transfrontaliers »¹⁶¹. Ces obligations comprennent :

« 1) l'obligation de prévention ; 2) le principe de précaution ; 3) l'obligation de coopération ; et 4) les obligations procédurales relatives à la protection de l'environnement afin d'établir et de déterminer les obligations de l'État découlant de l'interprétation systématique de ces dispositions ainsi que les obligations de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité de la personne établis dans la Convention américaine »¹⁶².

Cette dernière catégorie comprend les obligations relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice¹⁶³.

3.48. Il en résulte que les obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme obligent les États à réduire les émissions de GES et à lutter contre leurs effets néfastes. Le contenu de cette obligation de diligence requise doit être déterminé par référence aux meilleures preuves scientifiques disponibles, comme le prévoient la CCNUCC et l'accord de Paris.

C. Les normes relatives aux droits de l'homme englobent les obligations extraterritoriales

3.49. Un petit nombre d'États affirment qu'en raison de la nature territoriale supposée des normes relatives aux droits de l'homme, celles-ci ne créent pas d'obligations en ce qui concerne les effets des changements climatiques, qui sont de nature mondiale et s'étendent donc au-delà du territoire d'un État¹⁶⁴. Ce n'est pas le cas. Le PIDCP et le PIDESC contiennent tous deux des obligations qui s'étendent au-delà du territoire d'un État et couvrent les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

3.50. Les États, par exemple, doivent respecter et garantir les droits civils et politiques énoncés dans le PIDCP à l'égard de « tous les individus se trouvant sur leur territoire et *relevant de leur compétence* »¹⁶⁵. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a reconnu que le Pacte est « applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire »¹⁶⁶. Dans son observation générale n° 3 sur le droit à la vie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que les États doivent respecter et protéger le droit à la vie des individus « à

¹⁶¹ CIADH, avis consultatif OC-23/17, par. 125.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Voir *ibid.*, par. 64, et 211-212. Ces droits découlent des droits de rechercher et de recevoir des informations, de participer aux affaires publiques et de bénéficier de recours judiciaires effectifs en vertu de la convention américaine, qui sont également prévus par le PIDCP et le PIDESC.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, exposés écrits des États-Unis d'Amérique, par. 4.48 ; et de la Fédération de Russie, p. 10.

¹⁶⁵ PIDCP, art. 2, par. 1 (les italiques sont de nous).

¹⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136. (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur »), par. 111.

l'extérieur de [leur] territoire » lorsque les États « adoptent une conduite dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle aboutisse à une privation illégale de la vie »¹⁶⁷.

3.51. En outre, les États sont tenus d'assurer le respect de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à la santé et le droit à l'alimentation, « dans d'autres pays »¹⁶⁸. Le PIDESC ne contient pas de disposition limitant son champ d'application. Il exige également des États qu'ils assurent « progressivement le plein exercice des droits » énoncés dans le Pacte, tant par leur effort propre que par « l'assistance et la coopération internationales »¹⁶⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé que cela permettait aux États de maximiser les ressources disponibles à la fois sur leur territoire et auprès de la communauté internationale¹⁷⁰.

3.52. La CIADH a affirmé l'application extraterritoriale des obligations en matière de droits de l'homme aux atteintes transfrontalières à l'environnement. Elle considère que « les États ont l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles d'affecter les droits de l'homme des individus en dehors de leur territoire »¹⁷¹. En ce sens, les personnes dont les droits ont été affectés par des dommages transfrontières sont considérées comme « relevant de la compétence de l'État d'origine », étant entendu que l'État exerce un contrôle effectif sur les activités concernées et est en mesure de prévenir les dommages¹⁷².

3.53. Pour ces raisons, la Gambie est d'accord avec les États et les organisations internationales qui ont expliqué que les normes relatives aux droits de l'homme englobent des obligations extraterritoriales, dans les limites de la compétence et du contrôle d'un État¹⁷³. En conséquence, les États ont des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les dommages transfrontières causés par les émissions de GES « dès lors qu'il existe un lien de causalité entre l'acte

¹⁶⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4), par. B, al. 14.

¹⁶⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (art. 12), E/C.12/2000/4 (11 août 2000), par. 39 (« Les États parties doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable. ») ; *ibid.*, observation générale n° 12 : « Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : le droit à une nourriture suffisante » (art. 11), E/C.12/1999/5 (12 mai 1999), par. 36-37 (« Les États parties devraient prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit, faciliter l'accès à la nourriture et fournir l'aide nécessaire en cas de besoin. »).

¹⁶⁹ PIDESC, paragraphe 1 de l'article 2 (imposant aux États d'« agir, tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés »).

¹⁷⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur la nature des obligations des États parties, E/1991/23 (14 décembre 1990), par. 13 (« l'expression "au maximum de ses ressources disponibles" visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales »).

¹⁷¹ CIADH, avis consultatif OC-23/17, par. 101.

¹⁷² *Ibid.*, par. 101-102.

¹⁷³ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 349-355 ; Bahamas, par. 170-171 ; Bangladesh, par. 105 ; Burkina Faso, par. 190 ; Canada, par. 28 ; Colombie, par. 3.72 ; Îles Cook, par. 223-228 ; République démocratique du Congo, par. 157 ; Équateur, par. 3.114 ; Samoa, par. 184 ; Tuvalu, par. 101-102 ; Union africaine, par. 196 ; Union européenne, par. 275 ; et UICN, par. 407.

commis sur le territoire [d'un État] et les violations des droits de l'homme survenues en dehors de ce territoire »¹⁷⁴.

III. LE DROIT DE LA MER

3.54. À la suite de l'avis consultatif du TIDM, il est incontestable que la CNUDM s'applique aux émissions anthropiques de GES. En particulier, le TIDM a affirmé que

- les émissions anthropiques de GES constituent une pollution du milieu marin au sens de l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM¹⁷⁵ ;
- les États parties ont le devoir de diligence requise de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine due aux émissions anthropiques de GES, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles et des accords sur les changements climatiques, en particulier l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹⁷⁶ ;
- les États parties ont un strict devoir de diligence requise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les émissions anthropiques de GES provenant d'activités sous leur juridiction, y compris celles menées par des acteurs privés, ne causent pas de dommages à d'autres États et à leur environnement¹⁷⁷ ;
- les États parties doivent aider les États en développement, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution résultant des émissions de GES¹⁷⁸ ;
- les États parties doivent surveiller, signaler et réaliser des EIE des activités publiques et privées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui peuvent causer des dommages importants au milieu marin en raison des émissions de GES, y compris les effets cumulatifs, en vue d'atténuer les effets néfastes de ces émissions et de s'y adapter¹⁷⁹ ;
- les États parties ont un devoir de diligence requise s'agissant de protéger et préserver le milieu marin des effets des changements climatiques et de l'acidification des océans, notamment en prenant des mesures pour restaurer les habitats et les écosystèmes marins lorsque le milieu marin a été dégradé¹⁸⁰ ; et
- la norme de diligence requise applicable aux obligations de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine et de protection et de préservation du milieu marin est rigoureuse, étant donné les risques élevés de dommages graves et irréversibles que les émissions anthropiques de GES font peser sur le milieu marin¹⁸¹.

¹⁷⁴ CIADH, avis consultatif OC-23/17, par. 101. Voir aussi exposé écrit de la Colombie, par. 3.72.

¹⁷⁵ TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 441, al. 3, litt. a).

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 441, al. 3, litt. b)-c)

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 441, al. 3, litt. d).

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 441, al. 3, litt. k).

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 441, al. 3, litt. l).

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 441, al. 4, litt. b)-c).

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 441, al. 3, litt. c), et al. 4, litt. c).

3.55. La Gambie estime que la Cour devrait tenir compte de ces conclusions pour déterminer les obligations des États en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets dans le cadre du droit de la mer.

IV. LA LOI RÉGISSANT LE PATRIMOINE MONDIAL

3.56. La Gambie soutient le point de vue selon lequel les États sont tenus de protéger le patrimoine culturel et naturel des impacts des changements climatiques en vertu de la convention du patrimoine mondial¹⁸², qui a été adoptée en 1972 et ratifiée par 195 États.

3.57. Le patrimoine culturel et naturel est gravement touché par les changements climatiques anthropiques¹⁸³. La hausse des températures et les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les sécheresses, affectent les bâtiments historiques fragiles. Les altérations des processus hydrologiques, chimiques et biologiques du sol induites par les changements climatiques mettent en péril la préservation des sites archéologiques. Le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, qui entraînent des inondations côtières et une perte de biodiversité, menacent les sites du patrimoine naturel et mixte constitués de récifs coralliens, de forêts humides et d'autres écosystèmes importants. L'augmentation de la salinité et l'acidification de l'eau endommagent le patrimoine culturel subaquatique. L'érosion côtière et les déplacements de population qui en résultent ont un impact sur les sites du patrimoine culturel qui sont des espaces de vie et dont les communautés dépendent pour leur subsistance. Ces impacts ont été décrits dans un rapport publié en 2006 par un groupe de travail d'experts établi par le Comité du patrimoine mondial, un organe composé des États parties à la convention¹⁸⁴.

3.58. L'article 4 de la convention du patrimoine mondial impose à chaque État partie qu'il « s'efforce d'agir », et ce, « au maximum de ses ressources disponibles ..., le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales », pour « assurer *l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures* du patrimoine culturel et naturel ... situé sur son territoire »¹⁸⁵.

3.59. L'article 5 de la convention exige en outre que chaque État partie « [assure] une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur [son] territoire »¹⁸⁶. Il s'agit entre autres d'« intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale »¹⁸⁷, de « développer les études et les recherches scientifiques et techniques [pour] faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel »¹⁸⁸, et de « prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques,

¹⁸² Exposé écrit du Kenya, par. 5.69.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 5.70-5.71.

¹⁸⁴ Comité du patrimoine mondial, trentième session, « 7.1 Questions relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial : effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial », doc. WHC-06/30.COM/7.1 (26 juin 2006), annexe 4, « Prévission et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial : rapport commun du Centre du patrimoine mondial, des organisations consultatives et d'un large groupe d'experts à la trentième session du Comité du patrimoine mondial », accessible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/archive/2006/whc06-30com-07.1f.pdf>.

¹⁸⁵ Convention du patrimoine mondial, art. 4 (les italiques sont de nous).

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 5.

¹⁸⁷ *Ibid.*, art. 5, al. a).

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 5, al. c).

administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation [du] patrimoine [culturel ou naturel] »¹⁸⁹.

3.60. L'article 6 impose une obligation de protection du patrimoine culturel et naturel qui s'applique de manière extraterritoriale. Il exige des États qu'ils « s'engage[nt] à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel ... *situé sur le territoire d'autres États parties* à cette convention »¹⁹⁰.

3.61. À la lumière des preuves scientifiques des impacts des changements climatiques sur les sites du patrimoine mondial, et en appliquant l'approche d'intégration systémique demandée par l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, les obligations en vertu de la convention du patrimoine mondial informent et sont informées par les obligations des États en vertu du droit international de l'environnement.

3.62. Le sens ordinaire des articles 4 et 5 de la convention du patrimoine mondial exige que les États prennent des mesures d'adaptation localisées efficaces pour faire face aux impacts négatifs des changements climatiques sur des sites patrimoniaux spécifiques situés sur leur territoire¹⁹¹. L'article 6 prévoit l'obligation pour les États de s'abstenir d'émettre des GES susceptibles d'endommager le patrimoine culturel ou naturel situé en dehors de leur territoire. L'article couvre à la fois les dommages « directs » et « indirects », englobant les manières dont les émissions de GES affectent les sites patrimoniaux, à savoir par le biais du réchauffement climatique, de l'élévation du niveau de la mer, de l'acidification des océans et des phénomènes météorologiques extrêmes. De plus, étant donné le consensus scientifique quant au lien de causalité entre les émissions de GES et les changements climatiques, la libération des émissions de GES doit être qualifiée d'acte « délibéré » causant des dommages aux sites patrimoniaux.

3.63. Dans le contexte de la convention, les « dangers » qui menacent les sites du patrimoine mondial, et contre lesquels la protection et la conservation sont nécessaires, comprennent les « calamités et cataclysmes », les « grands incendies », la « modification du niveau des eaux » et les « inondations »¹⁹². Ce sont les conséquences inévitables des changements climatiques.

3.64. Le Comité du patrimoine mondial a identifié les articles 4, 5 et 6 comme étant les dispositions clés qui traitent des impacts des changements climatiques sur le patrimoine culturel. Il a conclu qu'ils exigent des États qu'ils surveillent les effets des changements climatiques et qu'ils prennent des mesures d'adaptation et d'atténuation adéquates au niveau des sites¹⁹³. Le Comité a souligné que les biens du patrimoine mondial peuvent être à la fois « un atout à protéger et une

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 5, al. d).

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 6, par. 3 (les italiques sont de nous).

¹⁹¹ O. Quirico, "Nested Boxes: Tangible Cultural Heritage and Environmental Protection in Light of Climate Change" dans A. Carstens & E. Varner (eds.), *Intersections in International Cultural Heritage Law* (OUP 2020), p. 273-274.

¹⁹² Convention du patrimoine mondial, art. 11, par. 4.

¹⁹³ UNESCO World Heritage Centre, *Policy Document on the Impacts of Climate Change on World Heritage Properties* (2008), accessible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-397-2.pdf>, p. 6-8.

ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes »¹⁹⁴.

3.65. Pour déterminer les obligations des États en vertu de la convention du patrimoine mondial, la Cour devrait prendre en considération la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et les principes du droit de l'environnement en tant que règles pertinentes du droit international applicables dans les relations entre les parties à la convention du patrimoine mondial. Le résultat d'une telle approche d'intégration systémique est qu'un ensemble unique d'obligations émerge de ces régimes juridiques complémentaires, exigeant des États qu'ils prennent des mesures d'atténuation et d'adaptation à la fois au niveau des sites et au niveau général, qui sont optimales pour protéger le patrimoine culturel et naturel contre les effets néfastes des changements climatiques.

*

* *

3.66. En conclusion, pour déterminer les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques, la Cour n'est pas limitée à l'interprétation et à l'application de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, mais devrait être guidée par d'autres corpus juridiques également concernés par les changements climatiques, notamment le droit des droits de l'homme, le droit de la mer, le droit régissant le patrimoine culturel et naturel, et tout autre corpus juridique que la Cour considère comme pertinent pour la demande.

¹⁹⁴ Assemblée générale des États parties à la convention du patrimoine mondial, vingtième session, document de politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la convention du patrimoine mondial, doc. WHC-15/20.GA/INF.13 (6 novembre 2015), accessible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-20ga-inf13-fr.pdf>, par. 16.

CHAPITRE 4

RÉPONSE À LA QUESTION A) : LES ÉTATS ONT UNE OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE S'AGISSANT DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

4.1. En appliquant le cadre juridique susmentionné et en tenant compte des meilleures preuves scientifiques disponibles, la Gambie présente les réponses à la question *a)* qu'elle suggère respectueusement de refléter dans l'avis consultatif de la Cour.

I. LES ÉTATS ONT UNE OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE S'AGISSANT DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES AFIN DE LIMITER L'AUGMENTATION DES TEMPÉRATURES MOYENNES MONDIALES À 1,5°C AU-DESSUS DES NIVEAUX PRÉINDUSTRIELS ET D'ADOPTER DES MESURES D'ADAPTATION EFFICACES

4.2. Selon la Gambie, compte tenu des effets néfastes des émissions de GES sur le système climatique, les États ont une obligation de diligence requise s'agissant de réduire autant que possible les émissions anthropiques de GES afin, au minimum, de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et d'adopter des mesures d'adaptation efficaces contre les effets néfastes qui se produiraient encore avec une augmentation de 1,5°C. Comme nous l'avons vu plus haut, cette norme (ci-après, la « norme de 1,5°C »), telle que codifiée dans l'accord de Paris, reflète le consensus scientifique selon lequel une augmentation de plus de 1,5°C entraînerait des dommages irréversibles pour l'environnement et des conséquences catastrophiques pour les populations, et que même avec une augmentation de seulement 1,5°C, les changements climatiques causeraient encore des dommages à l'environnement et aux populations.

4.3. Cette obligation de diligence requise a des origines multiples. *Tout d'abord*, elle découle de l'obligation de ne pas causer de dommages et du devoir de prévention en vertu du droit international coutumier régissant la protection de l'environnement. Compte tenu de l'impact transfrontalier des émissions de GES, qui affectent l'atmosphère, la cryosphère, les océans, les écosystèmes et les populations du monde entier, il est incontestable que l'obligation de diligence requise s'applique aux actions des États en matière de changement climatique. Les États sont donc tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de GES afin d'éviter que le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ne subissent des dommages importants. Les meilleures données scientifiques disponibles confirment que le niveau jusqu'auquel des dommages importants peuvent être évités est la norme de 1,5°C.

4.4. Ce qui constitue des mesures nécessaires doit être évalué au regard de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, qui établissent des normes concrètes et objectives pour les actions sur la base des preuves scientifiques. Ces instruments exigent des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour réduire les émissions, entre autres en mettant en œuvre des programmes nationaux contenant des mesures d'atténuation des changements climatiques¹⁹⁵, en coopérant au développement et à la diffusion de technologies qui préviennent, réduisent ou maîtrisent les émissions anthropiques de GES¹⁹⁶, en adoptant des politiques et des mesures pertinentes pour atteindre l'objectif de réduction des émissions¹⁹⁷, en préparant et en maintenant des contributions

¹⁹⁵ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. *b*).

¹⁹⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. *c*).

¹⁹⁷ Protocole de Kyoto, art. 2, par. 1, al. *a*).

déterminées au niveau national à l'objectif de température¹⁹⁸, et en mobilisant des fonds pour les efforts d'atténuation et d'adaptation¹⁹⁹. Plus particulièrement, l'accord de Paris et la CCNUCC obligent les États, en prenant ces mesures, à faire preuve du « niveau d'ambition le plus élevé possible »²⁰⁰ et à démontrer une « progression »²⁰¹.

4.5. Les mesures nécessaires doivent être évaluées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles. Le rapport du PNUE sur l'écart de production a confirmé que, pour respecter la norme de 1,5°C, les émissions provenant des combustibles fossiles doivent diminuer d'environ 6 % par an. Il a conclu qu'« en l'absence de progrès spectaculaires et inattendus dans la technologie du captage et du stockage du carbone (CSC), cette diminution signifie que la plupart des réserves prouvées de combustibles fossiles dans le monde ne doivent pas être brûlées »²⁰². En d'autres termes, l'obligation de diligence requise pour se conformer à la norme de 1,5°C exige des États qu'ils prennent des mesures pour éliminer progressivement les combustibles fossiles et les remplacer par des énergies propres et renouvelables.

4.6. *Deuxièmement*, l'obligation de diligence requise selon laquelle les États doivent réduire leurs émissions de GES pour se conformer à la norme de 1,5°C découle des obligations existantes des États en matière de respect des droits de l'homme²⁰³. La Gambie insiste en particulier sur l'obligation de respecter le droit à la vie, le droit à l'eau et le droit à l'autodétermination, qui sont tous gravement menacés par les changements climatiques et sont particulièrement pertinents pour la Gambie et d'autres États africains.

4.7. Le *droit à la vie* est protégé par l'article 3 de la DUDH et l'article 6 du PIDCP. Il est « inhérent à toute personne humaine » et « est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée »²⁰⁴. Comme nous l'avons vu plus haut, le droit à la vie implique non seulement le droit d'être protégé contre les actions et les omissions susceptibles de provoquer une mort non naturelle

¹⁹⁸ Accord de Paris, art. 4, par. 2.

¹⁹⁹ *Ibid.*, art. 9, par. 1 ; art. 9, par. 3.

²⁰⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

²⁰¹ *Ibid.*, art. 3 ; art. 4, par. 3 ; art. 9, par. 3. Voir aussi CCNUCC, art. 4, par. 2, al. b) :

« Afin de *favoriser le progrès* dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa *a)*, de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa *a)*, en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. ») (Les italiques sont de nous.)

²⁰² PNUE, *Production Gap Report: The discrepancy between countries' planned fossil fuel production and global production levels consistent with limiting warming to 1.5 °C or 2°C* (2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/report/production-gap-report-2019>, p. 8. Voir aussi Union of Concerned Scientists, "The UCS Position on a Fossil Fuel Phaseout" (consulté le : 4 mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ucsusa.org/ucs-fossil-fuel-phaseout>.

²⁰³ L'applicabilité du droit international et des normes en matière de droits de l'homme au contexte des changements climatiques est examinée au chapitre 5 du présent exposé écrit.

²⁰⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, droit à la vie (art. 6), 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36 (dossier n° 299), par. 2.

ou prématurée, mais aussi le droit de jouir de la vie dans la dignité. Ce droit peut être violé même si l'action ou l'omission en question n'entraîne pas la perte de vies humaines²⁰⁵.

4.8. Il est incontestable que les changements climatiques entraînent la perte de vies humaines et compromettent la capacité des gens à vivre dans la dignité. La Gambie étant fortement touchée par les catastrophes climatiques²⁰⁶, la vie de ses habitants est constamment en danger. Étant donné que la majorité de la population gambienne vit dans des zones côtières de faible élévation, elle est particulièrement exposée au risque d'être tuée ou déplacée lors de catastrophes climatiques. En 2022, par exemple, de graves inondations en Gambie ont entraîné le déplacement de plus de 7 000 personnes²⁰⁷. Les inondations et l'interruption des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène qui en résulte entraînent souvent des épidémies de choléra et d'autres maladies transmises par l'eau et peuvent limiter l'accès aux services de santé essentiels²⁰⁸.

4.9. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des droits de l'homme internationalement reconnus sous l'égide du *droit à l'eau*, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du PIDESC. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution historique reconnaissant que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »²⁰⁹. Le droit à l'eau vise à garantir la disponibilité, l'accessibilité, le caractère abordable, la qualité, la sécurité et l'acceptabilité de l'eau pour tous²¹⁰. Ces éléments, comme démontré ci-dessus, sont menacés par les effets des changements climatiques, notamment les sécheresses, la contamination des sources d'eau et la salinisation de l'eau dans les zones côtières, qui rendent les sources d'eau impropres à la consommation et à l'irrigation²¹¹.

4.10. Dans un pays où l'eau est rare comme la Gambie, qui manque également de ressources pour construire et entretenir des sources d'eau et qui dépend donc fortement des sources d'eau naturelles, les changements climatiques mettent en péril la sécurité de l'eau. En effet, les changements climatiques signifient que la région périphérique de la Gambie devient plus chaude et plus sèche et connaît des sécheresses plus fréquentes et plus persistantes, ce qui rend les sources d'eau naturelles encore plus rares²¹². Entre-temps, la région côtière a connu de nouvelles inondations qui ont endommagé les infrastructures hydrauliques déjà fragiles de la Gambie.

4.11. Reconnu comme une norme de *jus cogens*, le *droit à l'autodétermination* est prévu à l'article 1 de la Charte des Nations Unies et à l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC. Dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a estimé que le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*

²⁰⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 23 septembre 2020, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.4-9.5.

²⁰⁶ UNDAC, *The Gambia Floods : Rapid Needs Assessment Report and Response Recommendations* (2022), p. 3.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 26-28.

²⁰⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/292 adoptée le 28 juillet 2010, intitulée « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement », doc. A/RES/64/292, art. 1.

²¹⁰ Voir, par exemple, Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, P. Arrojo Agudo, *Special Thematic Report I: Outlining the impact of climate change on water and sanitation around the world* (January 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>, p. 3.

²¹¹ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 2.

²¹² UNDAC, *The Gambia Floods : Rapid Needs Assessment Report and Response Recommendations* (2022), p. 3, 42.

qui s'applique à l'ensemble de la communauté internationale²¹³. En conséquence, « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »²¹⁴. Les États doivent veiller à ce que les personnes soient libres de poursuivre leur développement économique, social et culturel et qu'en aucun cas elles ne soient « privé[es] de [leurs] propres moyens de subsistance »²¹⁵.

4.12. Les changements climatiques menacent le droit à l'autodétermination. Le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes associés tels que la salinisation, ainsi que les phénomènes météorologiques extrêmes, entre autres, inondent les territoires et déplacent les populations. Leurs effets socio-économiques, notamment la perte des moyens de subsistance, mettent en cause les moyens de subsistance et de développement des populations.

4.13. Comme indiqué au chapitre 4, la Gambie est extrêmement vulnérable à l'élévation du niveau de la mer et à la variabilité des précipitations. Les inondations et les sécheresses sont les phénomènes extrêmes les plus fréquents en Gambie. Les sécheresses dans les régions périphériques de la Gambie entraînent des déplacements vers les zones côtières et fluviales de faible élévation, qui sont de plus en plus sujettes à de graves inondations²¹⁶. Les conséquences ne sont pas seulement l'inondation de villes, de quartiers et de villages et le déplacement de populations, mais aussi l'entrave à la poursuite du développement économique, social et culturel du peuple gambien.

4.14. *Troisièmement*, l'obligation de diligence requise trouve également son fondement dans la CNUDM, qui exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine et pour protéger et préserver le milieu marin des émissions anthropiques de GES. Compte tenu des effets catastrophiques des changements climatiques sur le milieu marin, qui ont fait l'objet d'un consensus universel parmi les États participant aux phases écrite et orale de la procédure d'avis consultatif du TIDM, l'obligation prévue par la partie XII de la CNUDM implique l'obligation de réduire les émissions de GES afin d'éviter que le milieu marin ne subisse des dommages importants. Là encore, cet objectif ne peut être atteint qu'en respectant la norme de 1,5°C, telle qu'elle ressort du consensus scientifique et est confirmée par l'avis consultatif du TIDM.

4.15. *Quatrièmement*, les États ont l'obligation de protéger le patrimoine naturel et culturel sur leur propre territoire et sur le territoire d'autres États contre les effets des changements climatiques en vertu de la convention du patrimoine mondial. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les émissions de GES causent, par le biais des changements climatiques, des dommages sans précédent aux sites du patrimoine mondial. Dans le cas de l'île Kunta Kinteh, en Gambie, reconnue comme site du patrimoine culturel de l'UNESCO depuis 2003, les changements climatiques menacent son existence et l'intégrité de ses structures de nombreuses façons. Par exemple, comme elle est située sur le fleuve Gambie, elle est menacée par les inondations et l'élévation du niveau de la mer.

²¹³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

²¹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) adoptée le 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625 (XXV), p. 134.

²¹⁵ PIDCP, art. 1, par. 1-2 ; PIDESC, art. 1, par. 1-2. À cet égard, la Gambie note que le droit à l'autodétermination, qui protège la liberté d'un peuple de poursuivre son développement économique et ses moyens de subsistance, ne lui donne pas le droit de polluer à cette fin.

²¹⁶ UNDAC, *The Gambia Floods : Rapid Needs Assessment Report and Response Recommendations* (2022), p. 3, 7.

4.16. Les obligations découlant de la convention du patrimoine mondial, qui imposent aux États de prévenir les dommages transfrontières susceptibles d'affecter le patrimoine naturel et culturel sur le territoire d'autres États, sont également des obligations de diligence requise. Dans le contexte des changements climatiques, leur contenu s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles ainsi que sur la CCNUCC, l'accord de Paris et les principes du droit coutumier de l'environnement. En particulier, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES afin de protéger leur propre patrimoine et celui des autres États, ce qui ne peut se faire qu'en respectant la norme de 1,5°C. Ils doivent en outre prendre des mesures d'adaptation efficaces pour protéger le patrimoine sur leur propre territoire contre les effets des changements climatiques.

4.17. Pour être clair, il n'existe pas quatre obligations différentes de diligence requise découlant du droit de l'environnement, du droit des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit régissant le patrimoine culturel et naturel. Le principe de l'intégration systémique de tous ces corpus juridiques aboutit à une obligation unique de diligence requise s'agissant de réduire les émissions de GES afin de se conformer à la norme de 1,5°C et de remédier à tout dommage qui surviendrait encore à ce niveau. Cette obligation protège non seulement l'environnement, y compris le milieu marin, mais aussi les droits de l'homme et le patrimoine culturel et naturel. Ce qui constitue une diligence requise — un concept en évolution — doit être évalué sur la base des meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques.

II. EN S'ACQUITTANT DE LEUR OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE, LES ÉTATS DOIVENT COOPÉRER CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DES RCMD-CR

4.18. Le principe des RCMD-CR reflète la réalité selon laquelle les États ont différents degrés de vulnérabilité et de responsabilité dans la contribution aux impacts des changements climatiques, alors que des situations socioéconomiques différentes affectent leurs capacités à répondre à ces impacts. Le principe reconnaît donc que les moyens par lesquels les États s'acquittent de leurs obligations de diligence requise peuvent varier. Ce principe est un pilier essentiel du droit international de l'environnement et est inscrit dans divers instruments, notamment la déclaration de Rio, la déclaration de Stockholm, le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la convention sur la diversité biologique²¹⁷. La Gambie n'est donc pas d'accord avec l'affirmation d'une poignée d'États selon laquelle l'applicabilité du principe des RCMD-CR se limite à l'accord de Paris²¹⁸.

4.19. Des États comme la Gambie, qui n'ont qu'une faible responsabilité dans la création de la crise climatique actuelle et qui ne sont pas eux-mêmes d'importants émetteurs de GES, ne devraient pas être tenus d'assumer le même fardeau que les États qui ont contribué et continuent de contribuer le plus aux émissions mondiales de GES. Comme l'ont fait remarquer de nombreux États, les obligations respectives des États doivent varier en fonction de leur part historique et actuelle

²¹⁷ Voir déclaration de Rio, principe 7 :

« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

Voir aussi déclaration de Stockholm de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), principe 12 ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989), *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (dossier n° 26), art. 5, par. 1 ; convention sur la diversité biologique (ouverte à la signature le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993) (dossier n° 19), art. 20-21.

²¹⁸ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 79. Voir aussi exposé écrit du Japon, par. 24.

d'émissions de GES, ainsi que de leur capacité à lutter contre les effets des changements climatiques²¹⁹.

4.20. Dans le cadre des traités sur les changements climatiques, les obligations et les engagements en matière d'atténuation sont déterminés par le principe des RCMD-CR et le statut d'un pays en tant que pays développé, pays en développement, PMA et PEID. Plus précisément : i) les pays développés parties « devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »²²⁰ ; ii) les pays en développement parties « devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales »²²¹ ; et iii) les PMA et les PEID « peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière »²²².

4.21. L'article 9 de l'accord de Paris prévoit en outre une obligation concrète selon laquelle les pays développés parties « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation »²²³. Les économies émergentes qui ne sont pas traditionnellement classées comme « développées » « sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type [de ressources financières] à titre volontaire »²²⁴. En outre, l'article 9 dispose que les pays développés parties « devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique »²²⁵, y compris des fonds privés et publics ainsi que des sources nationales et internationales²²⁶. Ces engagements différenciés entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne le financement de l'action climatique donnent effet au principe d'équité et au principe des RCMD-CR. Si la Gambie comprend la préoccupation — exprimée par quelques États²²⁷ — selon laquelle la catégorisation binaire des pays « développés » par rapport aux pays « en développement » peut être une mesure trop rigide, la nécessité d'évaluations plus nuancées ne doit pas nous détourner du large consensus selon lequel des considérations fondamentales de justice et d'équité doivent informer les obligations communes mais différenciées des États en matière de changement climatique.

4.22. La même considération d'équité sous-tend les obligations découlant du droit des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit régissant le patrimoine culturel et naturel. Le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDESC prévoit que l'obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels en vertu du Pacte exige des États qu'ils prennent des mesures « au maximum de [leurs] ressources disponibles ». La CNUDM reconnaît que l'obligation d'établir des règles, normes et

²¹⁹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Singapour, par. 3.33 ; Costa Rica, par. 60-61 ; Indonésie, par. 65, 67 ; Colombie, par. 3.54 ; Sainte-Lucie, par. 88 ; Timor-Leste, par. 130, 138 et 228-232 ; Pakistan, par. 32-46 ; Micronésie, par. 67 ; et Chine, par. 35.

²²⁰ Accord de Paris, art. 4, par. 4.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, art. 4, par. 6.

²²³ *Ibid.*, art. 9, par. 1.

²²⁴ *Ibid.*, art. 9, par. 2.

²²⁵ *Ibid.*, art. 9, par. 3.

²²⁶ J. Gastelumendi & I. Gnittke, "Chapter 14: Climate Finance (Article 9)" dans D. Klein *et al.*, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (OUP 2017), p. 244.

²²⁷ Voir exposés écrits de l'Allemagne, par. 58, et du Japon, par. 35 (« L'accord de Paris maintient la distinction entre "pays en développement Parties" et "pays développés Parties", mais si ces catégories peuvent demeurer pertinentes, elles ne sont néanmoins définies nulle part, et ne reposent en tout cas plus sur les annexes I ou II de la CCNUCC. »). Voir aussi l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.23-3.30.

pratiques internationales pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin doit « ten[ir] compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique »²²⁸. La convention du patrimoine mondial précise l'obligation d'un État de « s'efforce[r] d'agir » pour protéger le patrimoine culturel et naturel en se référant à « ses ressources disponibles »²²⁹.

4.23. Les RCMD-CR sont donc un principe juridique qui s'applique de manière générale à différents corpus juridiques. C'est ce qui ressort de l'affaire *State of the Netherlands v. Urgenda Foundation*, dans laquelle le tribunal du district de La Haye, interprétant et appliquant la convention européenne des droits de l'homme, a estimé que les Pays-Bas ne respectaient pas le devoir de diligence envers leurs citoyens parce qu'ils ne s'étaient engagés à réduire leurs émissions de GES que de 17 %. Le tribunal a appliqué le principe de RCMD-CR et a indiqué que « les Pays-Bas, comme les autres pays visés à l'annexe I, ont montré la voie en prenant des mesures d'atténuation et se sont donc engagés à apporter une contribution plus que proportionnée à la réduction »²³⁰. La décision du tribunal de district a été confirmée par la cour d'appel de La Haye et la Cour suprême des Pays-Bas²³¹. L'importance du principe des RCMD-CR a également été affirmée par le TIDM, qui a déterminé qu'il existait plusieurs catégories d'obligations spécifiques en vertu de la CNUDM nécessitant une assistance aux États en développement, reflétant la réalité selon laquelle « les États dotés de capacités moindres nécessitent l'assistance des États qui sont mieux pourvus pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités environnementales »²³².

4.24. Pour donner effet au principe des RCMD-CR, il faut également reconnaître le droit au développement des États en développement. Il est clair que les États en développement n'ont pas la capacité de relever les défis posés par les changements climatiques, en partie à cause de leur manque de développement économique. C'est pourquoi l'accord de Paris souligne que les États parties « devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme [notamment] le droit au développement »²³³. La CCNUCC souligne également que les États parties « ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer » et que « le développement économique [est] indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques »²³⁴. La convention affirme en outre qu'en prenant des mesures relatives au climat, les États parties doivent tenir « [pleinement compte] des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté »²³⁵. La Gambie soutient donc le point de vue de la Sierra Leone selon lequel la Cour devrait reconnaître le droit au développement, en accordant aux États en

²²⁸ CNUDM, art. 207, par. 4.

²²⁹ Convention du patrimoine mondial, art. 4.

²³⁰ *State of the Netherlands v. Urgenda Foundation*, Hague District Court, Judgment (24 June 2015), accessible à l'adresse suivante : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2015/20150624_2015-HAZA-C0900456689_decision-1.pdf, par. 4.79.

²³¹ *State of the Netherlands v. Urgenda Foundation*, Hague Court of Appeals, Ruling (9 October 2018), par. 76, accessible à l'adresse suivante : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2018/20181009_2015-HAZA-C0900456689_decision-4.pdf ; *State of the Netherlands v. Urgenda Foundation*, Supreme Court of the Netherlands, Judgment (13 January 2020), accessible à l'adresse suivante : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200113_2015-HAZA-C0900456689_judgment.pdf, par. 5.7.1-5.7.3, 8.3.5

²³² TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 326-339.

²³³ Accord de Paris, préambule.

²³⁴ CCNUCC, art. 3, par. 4.

²³⁵ *Ibid.*, préambule.

développement une marge de manœuvre pour utiliser leurs ressources économiques afin de se développer et, par conséquent, d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter²³⁶.

4.25. La Gambie est d'accord avec la position expliquée dans un certain nombre de soumissions selon laquelle les États, en s'acquittant de leur obligation de diligence requise, et en vertu du principe de RCMD-CR, ont le devoir de coopérer²³⁷. En raison de la nature cumulative des changements climatiques, ce n'est que par la coopération que les États pourront atteindre la norme de 1,5°C et remédier aux dommages causés par les changements climatiques. Comme l'a fait remarquer le GIEC, « [u]n soutien financier accéléré des pays développés et d'autres sources en faveur des pays en développement est indispensable pour renforcer les mesures d'atténuation »²³⁸. Les États doivent également partager les connaissances et transférer les technologies et les ressources en matière d'atténuation et d'adaptation, et promouvoir l'élaboration et l'échange de matériel éducatif et de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets²³⁹. En ce sens, la diligence requise exige des États qu'ils agissent à la fois individuellement et collectivement.

4.26. Comme le principe des RCMD-CR, le devoir de coopération n'est pas seulement un principe du droit international de l'environnement. Il est reconnu et applicable aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit régissant le patrimoine culturel et naturel. Le PIDESC envisage la réalisation progressive des droits au moyen de mesures prises par les États « tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique »²⁴⁰. Dans le même ordre d'idées, la CNUDM prévoit des mécanismes d'action collective pour contrer les effets des changements climatiques sur le milieu marin, notamment par la formulation de règles, de normes et de lignes directrices²⁴¹, l'élimination et la réduction à un minimum des effets de la pollution²⁴², et la promotion d'études et de programmes de recherche ainsi que l'échange de renseignements et de données²⁴³. La convention du patrimoine mondial prévoit que les États s'acquitteront de leurs obligations « au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il[s] pourr[ont] bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique »²⁴⁴. Le devoir de coopération est donc reconnu par tous les organes pertinents du droit international.

4.27. Conformément au principe des RCMD-CR, l'obligation de compensation exige non seulement de fournir une assistance financière aux États les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, mais aussi de transférer des technologies à différents stades du cycle technologique et de prendre des mesures de renforcement des capacités et d'autres actions visant à améliorer l'éducation aux changements climatiques et la participation du public²⁴⁵. Cette assistance financière, ce transfert de technologie et ce renforcement des capacités concernent non seulement les impacts environnementaux des changements climatiques, mais aussi les impacts sur les droits de

²³⁶ Voir exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.100-3.105.

²³⁷ Voir, par exemple, exposés écrits des organisations internationales et des États suivants : Sierra Leone, par. 3,26-3,32 ; COSIS, par. 115-145 ; Kenya, par. 5.17-5.21 ; Mexique, par. 74-81 ; et Micronésie, par. 65-68.

²³⁸ IPCC 2023, AR6 Synthesis Report, p. 62.

²³⁹ Voir CCNUCC, art. 4, par. 1, al. c), g) et i) ; art. 6, al. b).

²⁴⁰ PIDESC, art. 2, par. 1.

²⁴¹ CNUDM, art. 197.

²⁴² *Ibid.*, art. 198-199.

²⁴³ *Ibid.*, art. 200.

²⁴⁴ Convention du patrimoine mondial, art. 4.

²⁴⁵ Accord de Paris, art. 7, 9 et 12.

l'homme et le patrimoine culturel et naturel. Compte tenu de l'aspect humain des changements climatiques, les États doivent travailler ensemble pour répondre aux catastrophes climatiques, notamment par le biais de missions de sauvetage et d'aide humanitaire.

4.28. En outre, le devoir oblige les États à coopérer, aux niveaux régional et international, pour formuler des règles visant à combler les lacunes susceptibles d'entraver la réalisation de la norme de 1,5°C. Selon la Gambie, c'est grâce à ces règles internationales que les États peuvent faire de la norme de 1,5°C une perspective réaliste.

III. L'OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE EST DUE AUX GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

4.29. Les effets des changements climatiques se feront sentir pendant des générations. Les preuves scientifiques sont claires : les émissions passées de GES ont engagé les générations présentes et futures dans plusieurs décennies de réchauffement climatique, de fonte des calottes glaciaires et d'élévation du niveau de la mer. Il est donc pratiquement certain que les générations futures subiront les conséquences catastrophiques des changements climatiques, un problème auquel elles n'ont pas contribué.

4.30. Quelques États ont suggéré que les traités sur les changements climatiques n'établissent pas d'obligations à l'égard des générations futures²⁴⁶. La Gambie n'est pas d'accord. La CCNUCC et l'accord de Paris reconnaissent tous deux expressément la nécessité de respecter « l'équité entre les générations »²⁴⁷ et de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »²⁴⁸. Ce principe est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale, qui soulignent la nécessité de protéger le système climatique pour les générations présentes et futures, et dans la jurisprudence de la Cour, qui reconnaît que les impacts environnementaux peuvent « causer des dommages aux générations à venir »²⁴⁹ parce que l'environnement représente « bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »²⁵⁰. De nombreux traités internationaux protégeant le patrimoine commun de l'humanité reconnaissent le principe de l'équité entre les générations²⁵¹. C'est notamment le cas de la convention du patrimoine mondial, qui exige de chaque État qu'il « [assure] l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel »²⁵².

4.31. L'obligation de diligence requise qui consiste à réduire les émissions de GES afin de respecter la norme de 1,5°C s'étend aux générations futures. L'obligation, qui englobe le principe de

²⁴⁶ Voir exposé écrit du Royaume-Uni, par. 166 ; et exposé écrit du Canada, par. 29.

²⁴⁷ Accord de Paris, préambule.

²⁴⁸ CCNUCC, art. 3, par. 1.

²⁴⁹ Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 244, par. 36.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 241, par. 29.

²⁵¹ Convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, p. 79, préambule (« Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures. ») ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (signée le 14 octobre 1994, entrée en vigueur le 26 décembre 1996), *RTNU*, vol. 1954, p. 3, préambule (« Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures. ») ; déclaration de Rio, principe 3 (« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »).

²⁵² Convention du patrimoine mondial, art. 4.

précaution, consiste à agir même si les preuves scientifiques sont incertaines ou incomplètes en ce qui concerne un risque futur qui ne s'est pas encore matérialisé. L'équité intergénérationnelle est donc tout à fait compatible avec l'obligation de diligence requise.

4.32. En bref, la Cour devrait reconnaître que l'obligation de diligence requise s'agissant de protéger le système climatique des émissions de GES est due à la fois aux générations présentes et futures. En pratique, cela implique que les États, lorsqu'ils réduisent les émissions et prennent des mesures d'adaptation, évaluent les risques et les impacts à long terme de leurs actions ou omissions sur les générations futures et, ce faisant, prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver et conserver le système climatique afin que les générations futures puissent y avoir accès et en bénéficier.

*

* *

4.33. Consciente de ses propres obligations en matière de lutte contre les changements climatiques, la Gambie a accompli des progrès considérables en ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation, dans les limites de ses capacités et de ses ressources nationales. En 2016, elle a adopté une politique nationale en matière de changement climatique, la « National Climate Change Policy of The Gambia » (NCCP), qui « fournit un cadre pour la gestion des risques climatiques, le renforcement des institutions et des capacités, et l'identification de nouvelles opportunités pour un développement durable résilient au climat en Gambie »²⁵³. L'objectif de la NCCP « est de parvenir, d'ici à 2025, à intégrer les changements climatiques dans la planification, la budgétisation, la prise de décision et la mise en œuvre des programmes au niveau national, grâce à des mécanismes institutionnels efficaces, à des ressources financières coordonnées et à des capacités humaines renforcées »²⁵⁴.

4.34. Dans sa première contribution déterminée au niveau national (CDN) dans le cadre de l'accord de Paris, la Gambie a proposé de réduire les émissions de GES d'environ 2 380 GgCO₂e entre 2021 et 2025²⁵⁵. Il s'agit d'un chiffre important par rapport aux émissions réelles de la Gambie, qui représentent moins de 0,01 % des émissions mondiales de CO₂²⁵⁶. Dans sa deuxième CDN, soumise en 2021, la Gambie a proposé de réduire ses émissions de GES de 3 290 GgCO₂e entre 2021 et 2030²⁵⁷.

4.35. La Gambie a également pris d'importantes mesures d'adaptation. Au niveau national, la Gambie travaille avec des partenaires nationaux et internationaux afin d'obtenir des financements

²⁵³ National Climate Change Policy of The Gambia, p. 4.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 16.

²⁵⁵ First Nationally Determined Contribution, p. 3. La première CDN de la Gambie a été initialement soumise en tant que contribution déterminée au niveau national et soumise à nouveau dans le cadre de la ratification de l'accord de Paris. PNUD, *The Gambia Climate Promise : The NDC Update Report* (2021), p. 6.

²⁵⁶ International Monetary Fund, *The Gambia: Climate Change Vulnerabilities and Strategies* (2023), p. 6.

²⁵⁷ Second Nationally Determined Contribution of the Gambia, p. 11.

pour faire avancer son processus de planification de l'adaptation nationale, qui a été lancé en 2015 dans le but de faire passer la Gambie à une approche intégrée de l'adaptation²⁵⁸.

4.36. La Gambie s'est engagée à passer à un mode de développement à faibles émissions et résilient aux changements climatiques en adaptant ses politiques nationales et sectorielles, y compris sa politique fiscale, pour tenir compte des changements climatiques²⁵⁹. Les efforts actuels visant à mettre en place une voie de développement résiliente aux changements climatiques comprennent : le programme stratégique de la Gambie pour la résilience climatique, qui identifie des stratégies pour créer un contexte favorable à un développement résilient aux changements climatiques, incorporer la résilience climatique dans les plans de développement, et améliorer la résilience climatique des zones rurales et urbaines en Gambie²⁶⁰ ; la stratégie à long terme de développement neutre sur le plan climatique de la Gambie pour 2050, qui identifie des actions spécifiques d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour que la Gambie atteigne des émissions nettes nulles d'ici à 2050²⁶¹ ; et le plan de développement national de la Gambie pour 2023-2027, qui donne la priorité à des programmes de résilience climatique²⁶².

4.37. La capacité de la Gambie à déployer des mesures d'adaptation significatives est toutefois entravée par des niveaux élevés de pauvreté, ainsi que par un développement technologique et infrastructurel limité. Dans de nombreux cas, la Gambie est contrainte de donner la priorité aux besoins en matière d'assainissement, de sécurité alimentaire et de santé plutôt qu'aux avantages des mesures d'adaptation à long terme. La Gambie espère donc sincèrement que son expérience et celle des pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques contribueront à éclairer la Cour sur le contenu de l'obligation de diligence requise des États en ce qui concerne les changements climatiques.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 21.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 22-23.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 23-24.

²⁶¹ The Gambia's Long-Term Climate Neutral Development Strategy 2050, p. 4.

²⁶² International Monetary Fund, *The Gambia: Climate Change Vulnerabilities and Strategies* (2023), p. 5-6.

CHAPITRE 5

RÉPONSE À LA QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DÉCOULANT D'ACTIIONS OU D'OMISSIONS D'ÉTATS CAUSANT DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. La question *b)* vise à obtenir l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques découlant à la fois des « actions ou omissions » des États causant des dommages significatifs au système climatique et à l'environnement. La Gambie a démontré dans le chapitre précédent que, compte tenu des effets néfastes des émissions de GES sur le système climatique et l'environnement, les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de faire preuve de la diligence requise pour réduire les émissions anthropiques de GES afin, au minimum, de garantir que la norme de 1,5°C ne soit pas dépassée. Un manquement à cette obligation de diligence requise entraîne donc la responsabilité de l'État.

5.2. Il est donc demandé à la Cour d'appliquer le cadre permettant de déterminer les conséquences juridiques des faits internationalement illicites d'un État, tel qu'il est codifié dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, en l'absence de règles secondaires de *lex specialis* régissant le régime des changements climatiques. Ici, la Gambie est en désaccord avec la position adoptée par quelques États selon laquelle les accords sur les changements climatiques constituent une *lex specialis* sur les conséquences juridiques découlant de la violation des obligations en matière de changement climatique²⁶³.

5.3. L'accord de Paris ne fait qu'établir un mécanisme de conformité avec les engagements qu'il contient, mais ne dit rien sur les conséquences juridiques de la non-conformité²⁶⁴. Comme l'indique clairement la décision d'adoption de l'accord de Paris, celui-ci « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »²⁶⁵. Même si c'était le cas, étant donné que l'obligation de diligence requise en matière de changement climatique découle de plusieurs corpus juridiques et non des accords sur les changements climatiques *per se*, les règles relatives aux conséquences juridiques découlant de la violation de ces accords ne peuvent régir les conséquences juridiques découlant de la violation d'autres instruments ou corpus juridiques.

5.4. En outre, pour que le principe de *lex specialis* s'applique, il doit y avoir une intention claire et non ambiguë des parties d'exclure les principes généraux du droit international, ce qui n'est pas le cas dans les traités sur les changements climatiques²⁶⁶. Au contraire, lorsque la CCNUCC a été ouverte à la signature, plusieurs petits États insulaires ont déclaré que leur ratification de la convention « ne constitue en aucune manière une renonciation à des droits en vertu du droit

²⁶³ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Koweït, par. 89-90 et 93-96 ; Union européenne, par. 326 ; Arabie saoudite, par. 6.3-6.8 ; OPEP, par. 99 ; États-Unis, par. 3,31-3,35 ; et Allemagne, par. 62-63.

²⁶⁴ Accord de Paris, art. 14, par. 1 (chargeant la conférence des parties de « fai[re] périodiquement le bilan de la mise en œuvre » de l'accord) ; art. 15, par. 1 (établissant un « mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions » de l'accord, constitué d'un comité).

²⁶⁵ CCNUCC, décision 1/CP.21, adoption de l'accord de Paris, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016) (dossier n° 155), par. 51.

²⁶⁶ articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 55, commentaire 4.

international concernant la responsabilité de l'État pour les effets néfastes des changements climatiques »²⁶⁷.

5.5. Un État affirme que les émissions anthropiques de GES ne sont pas des faits internationalement illicites parce que le droit international n'interdit pas aux États d'émettre des GES²⁶⁸. Mais ce n'est pas la question. Les États commettent un fait internationalement illicite en violant l'obligation de diligence requise pour se conformer à la norme de 1,5°C, plutôt que par la simple émission de GES en elle-même. Le commentaire de l'article premier des articles de la CDI précise que « [l]e comportement internationalement illicite d'un État peut consister en une ou plusieurs actions ou omissions, ou en une combinaison d'actions et d'omissions »²⁶⁹. Par conséquent, tant les actes d'un État que son inaction, y compris en matière d'atténuation et d'adaptation, peuvent constituer un fait internationalement illicite. Les États peuvent également enfreindre l'obligation de diligence requise par une série d'actions ou d'omissions (ce que l'on appelle une infraction composite) si leurs émissions de GES ne suffisent pas à elles seules à constituer un fait illicite²⁷⁰. Dans son avis consultatif, le TIDM a confirmé que le fait de ne pas « prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine » due aux émissions de gaz à effet de serre engageait la « responsabilité internationale »²⁷¹.

5.6. La question de savoir si un État a manqué à l'obligation de diligence requise en matière de prévention et de lutte contre les changements climatiques doit être examinée au cas par cas, en tenant compte du fait que cet État a pris toutes les mesures nécessaires au maximum de ses ressources, compte tenu de sa situation nationale. Un État peut violer l'obligation de diligence requise de différentes manières, par exemple en omettant de :

- fixer une contribution déterminée au niveau national suffisamment ambitieuse compte tenu de sa situation nationale et de son niveau d'émissions de GES ;
- adopter une législation et des politiques nationales visant, au minimum, à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à promouvoir les énergies propres et renouvelables ;
- réglementer les activités à fortes émissions des acteurs privés ;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement avant d'entreprendre ou d'autoriser des activités susceptibles de produire de fortes émissions et en ne surveillant et ne publiant pas des informations sur les risques associés pour le système climatique, en particulier dans le cas de dommages transfrontières ;
- mettre en œuvre des systèmes d'alerte précoce si ses ressources le permettent ;
- fournir une assistance financière et technique aux États les plus vulnérables ; et
- tenir dûment compte des meilleures preuves scientifiques en ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation.

²⁶⁷ Voir, par exemple, UNFCCC, « Declarations by Parties », accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-convention/status-of-ratification/declarations-by-parties>, Déclarations de Nauru, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Kiribati.

²⁶⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 135.

²⁶⁹ Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 1, commentaire 1.

²⁷⁰ *Ibid.*, art. 15.

²⁷¹ TIDM, avis consultatif sur le *changement climatique*, par. 223.

5.7. En vertu du droit intertemporel, l'action ou l'omission d'un État ne constitue une violation que s'il viole une règle de droit international contraignante pour l'État au moment de l'action ou de l'omission²⁷². Il ne fait donc aucun doute qu'un État qui n'agit pas avec la diligence requise pour réduire les émissions de GES afin de se conformer à la norme de 1,5°C et pour remédier aux dommages qui en résultent *aujourd'hui* manque aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Les États sont également responsables de leurs émissions anthropiques historiques de GES à partir du moment où ils sont soumis à l'obligation de diligence requise pour prévenir et traiter les effets des changements climatiques. Selon la Gambie, bien que l'obligation de diligence ait été reconnue depuis longtemps comme un principe de droit coutumier et dans les accords internationaux, son application aux changements climatiques a commencé lorsque les preuves scientifiques ont commencé à montrer que les émissions de GES pouvaient avoir des effets néfastes sur le système climatique, au plus tard dans les années 1990, lorsque le GIEC a publié son premier rapport d'évaluation et a conclu que les émissions de GES entraînaient un réchauffement de l'atmosphère, des océans et des terres²⁷³.

5.8. Plus précisément, le premier rapport d'évaluation du GIEC prédit que les changements climatiques auront des répercussions importantes sur l'agriculture et l'élevage, les écosystèmes terrestres naturels, les sources d'eau, les établissements humains particulièrement exposés aux risques naturels et la santé humaine²⁷⁴. Il observe que les changements climatiques induits par l'homme accentueront les impacts des événements naturels à grande échelle, en particulier pour les pays en développement²⁷⁵. Par conséquent, le fait qu'un État ne prenne pas de mesures d'atténuation pour réduire ses émissions de GES à la suite de ce rapport d'évaluation équivaldrait à une violation de l'obligation de diligence requise.

5.9. Le droit intertemporel n'empêche pas que des faits survenus avant l'applicabilité de l'obligation de diligence requise aux changements climatiques soient pris en compte dans l'évaluation d'une violation (par opposition à l'évaluation d'une indemnisation)²⁷⁶. En effet, une norme plus élevée de diligence requise doit s'appliquer aux États dont les émissions pèsent davantage sur le système climatique mondial. Une évaluation visant à déterminer si un État n'a pas agi avec la diligence requise peut, par exemple, prendre en compte les émissions historiques d'un État pour déterminer s'il a fixé une contribution déterminée au niveau national suffisamment ambitieuse dans le cadre de l'accord de Paris, ou s'il a adopté des lois et des politiques suffisamment efficaces pour réduire ses émissions actuelles. En effet, la prise en compte des émissions historiques est particulièrement importante, car les impacts actuels des changements climatiques sont le résultat cumulatif des émissions historiques, conformément au principe des RCMD-CR. De nombreux États soutiennent cette position²⁷⁷.

²⁷² Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 13 *Island of Palmas (Netherlands, United States of America)*, RSA, vol. II (Sales No. 1949.V.1) (4 April 1928), p. 845 (« [Un] fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit qui lui est contemporain, et non du droit en vigueur au moment où un différend le concernant surgit ou doit être réglé. »).

²⁷³ IPCC, *First Assessment Report (1990)*, Overview, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_overview.pdf, pp. 52-53.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 54-56.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 53.

²⁷⁶ Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 13, commentaire 9.

²⁷⁷ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Singapour, par. 3.33 ; Costa Rica, par. 60-61 ; Colombie, par. 3.54 ; Sainte-Lucie, par. 88 ; Timor-Leste, par. 228-232 ; Pakistan, par. 32-46 ; Micronésie, par. 67 ; et Maurice, par. 215.

5.10. L'obligation de diligence requise est continue, exigeant des États qu'ils prennent constamment des mesures d'atténuation et d'adaptation à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles. Le fait de ne pas le faire, y compris en continuant à s'engager dans des activités à fortes émissions, constitue par conséquent une infraction continue²⁷⁸. Le paragraphe 3 de l'article 14 des articles de la CDI dispose que « [l]a violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation »²⁷⁹. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières dans l'affaire *Trail Smelter case (United States, Canada)* — qui constitue la base de l'obligation de diligence requise s'agissant de prévenir les dommages au système climatique — a été reconnue comme une obligation au sens du paragraphe 3 de l'article 14. Dans ce cas, l'obligation était violée tant que la pollution atmosphérique continuait à être émise²⁸⁰. En l'espèce, l'obligation de diligence requise n'est pas respectée alors que les États continuent, par le biais des émissions de GES, à causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

5.11. La Gambie n'est pas d'accord avec l'idée que le droit international ne prévoit pas de conséquences spécifiques en ce qui concerne les générations futures²⁸¹. La reconnaissance des droits et de l'intérêt légitime des générations futures dans la préservation d'un système climatique stable, en tant qu'obligation primaire, implique l'adoption de principes de justice intergénérationnelle dans l'évaluation des conséquences juridiques et des recours. Ces mesures correctives devraient inclure des mesures proactives visant à prévenir d'autres dommages et à garantir une utilisation durable des ressources environnementales. En outre, compte tenu de l'obligation de réduire les émissions de GES découlant du droit des droits de l'homme, les individus des générations présentes et futures peuvent invoquer la responsabilité et demander réparation pour les préjudices subis en raison des effets des changements climatiques.

5.12. Conformément aux articles de la CDI sur la responsabilité des États, les principales conséquences juridiques de la violation par un État de l'obligation de diligence requise visant à protéger le système climatique des émissions anthropiques de GES comprennent l'obligation : i) de mettre fin au fait internationalement illicite si ce fait continue²⁸² ; ii) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent²⁸³ ; et iii) de réparer intégralement le préjudice causé à un autre État²⁸⁴.

5.13. *Tout d'abord*, l'exigence de cessation se pose si « l'acte illicite [a] un caractère continu et que la règle violée [est] toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance »²⁸⁵. Comme expliqué ci-dessus, l'obligation de diligence requise et le manquement à cette obligation ont un caractère continu et sont donc couverts par l'exigence de cessation. De plus, l'obligation s'applique « que le comportement de l'auteur soit une action ou une omission », car « il peut y avoir

²⁷⁸ Voir J. Crawford, *State Responsibility : The General Part* (CUP 2013), p. 259-260.

²⁷⁹ Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 14, par. 3.

²⁸⁰ *Ibid.*, art. 14, par. 3, commentaire 14 (citant *Trail Smelter case (United States, Canada)*, 16 April 1938 and 11 March 1941, *RSA*, vol. III, p. 1905).

²⁸¹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 144.

²⁸² Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 30, al. a).

²⁸³ *Ibid.*, art. 30, al. b).

²⁸⁴ *Ibid.*, art. 31.

²⁸⁵ *Ibid.*, art. 30, commentaire 3 (citant *Rainbow Warrior case (New Zealand, France)*, 30 April 1990, *RSA*, vol. XX, p. 270, par. 114).

cessation dans une abstention d'agir »²⁸⁶. La cessation d'un manquement à l'obligation de diligence requise en matière de changement climatique — qui résulte très probablement d'un défaut d'action — exigerait donc que les États prennent des mesures positives en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci et qu'ils tiennent compte des meilleures preuves scientifiques disponibles pour ce faire. Selon la Gambie, ces mesures comprennent la mise en œuvre de changements systémiques dans les politiques nationales, notamment la promulgation et l'application d'une législation nationale qui s'aligne sur les objectifs climatiques internationaux, la transition des systèmes énergétiques vers l'abandon des combustibles fossiles et l'intégration de l'évaluation des risques climatiques à tous les niveaux de l'élaboration des politiques.

5.14. L'obligation de diligence requise visant à prévenir les atteintes au système climatique est une obligation *erga omnes*. Comme expliqué ci-dessus, cette obligation découle du devoir de respecter le droit à la vie et le droit à l'autodétermination, qui sont eux-mêmes des normes de *jus cogens* et des obligations *erga omnes*. Elle découle également de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de la CNUDM et de protéger le patrimoine culturel et naturel en vertu de la convention du patrimoine mondial, qui sont toutes deux des obligations *erga omnes* ou *erga omnes partes*²⁸⁷. La reconnaissance du statut *erga omnes* de l'obligation de diligence requise liée aux changements climatiques découle du fait que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »²⁸⁸ et que le devoir de protéger le système climatique mondial est un devoir collectif qui ne peut être exécuté efficacement que par l'ensemble de la communauté internationale. Une telle obligation nécessite donc non seulement des actions individuelles, mais aussi des mesures collectives pour soutenir les États vulnérables par le biais d'une aide financière, d'un transfert de technologie et d'un renforcement des capacités.

5.15. La Gambie partage le point de vue selon lequel, en cas de violation de cette obligation, l'exigence de cessation oblige *tous* les États à coopérer pour mettre fin à la violation, à ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation et à ne pas prêter aide ou assistance à l'État responsable pour maintenir la situation ainsi créée²⁸⁹. Comme la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises, les États doivent veiller « à ce qu'il soit mis fin aux entraves » résultant de la violation d'une obligation *erga omnes*, y compris par le biais de la coopération avec les Nations Unies²⁹⁰. Les États sont ainsi tenus, par exemple, de ne pas fournir d'aide ou d'assistance aux États engagés dans des activités à fortes émissions et de ne pas faire obstacle à l'adoption de règles ou de déclarations multilatérales visant à éliminer progressivement les combustibles fossiles afin de prévenir les changements climatiques.

5.16. *Deuxièmement*, lorsque « les circonstances l'exigent », la responsabilité de l'État implique également l'obligation de fournir des assurances de non-répétition du fait

²⁸⁶ *Ibid.*, art. 30, commentaire 2 (citant *Rainbow Warrior case (New Zealand, France)*, 30 April 1990, *RSA* vol. XX, p. 270, par. 113).

²⁸⁷ Dans l'avis sur les *activités menées dans la Zone*, la Chambre du TIDM a confirmé que « [t]out [É]tat [p]artie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone ». Voir avis sur les *activités menées dans la Zone*, p. 59, par. 180. En ce qui concerne l'obligation au titre de la convention du patrimoine mondial, l'article 6 reconnaît explicitement que le patrimoine naturel ou culturel constitue « un patrimoine universel pour la protection duquel *la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer* » (les italiques sont de nous).

²⁸⁸ Accord de Paris, préambule.

²⁸⁹ Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 40-41. Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 193-199 ; et de la Sierra Leone, par. 4.7.

²⁹⁰ Avis consultatif sur le *mur*, p. 200, par. 159 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

internationalement illicite²⁹¹. Dans le contexte des changements climatiques, de telles assurances signifient que l'on s'engage à ne pas prendre part à des activités fortement émettrices et à prendre des mesures positives pour réduire au minimum les émissions et s'adapter aux dommages qui en résultent. Les émissions anthropiques de GES ayant des conséquences sur les générations futures, les garanties de non-répétition peuvent contribuer à préserver le système climatique pour l'usage et le bénéfice des générations futures, conformément au principe de justice intergénérationnelle.

5.17. Enfin, les États doivent réparer intégralement le préjudice causé à un autre État, y compris à son peuple²⁹². La réparation « prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement »²⁹³. La réparation intégrale exige des États responsables qu'ils « [effacent] autant que possible ... toutes les conséquences de l'acte illicite et rétabli[ssent] l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »²⁹⁴.

5.18. Les États ont l'obligation d'indemniser les pertes et les préjudices liés aux changements climatiques, même si chaque cas doit être évalué individuellement et selon ses propres conditions. La Cour a reconnu que, par principe, les dommages environnementaux sont indemnifiables en vertu du droit international. En l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a décidé qu'« [i] est ... conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »²⁹⁵. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »²⁹⁶.

5.19. L'accord de Paris reconnaît expressément l'importance de « [remédier aux] pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »²⁹⁷. En effet, une évaluation des pertes et préjudices liés aux changements climatiques doit tenir compte des meilleures preuves scientifiques. À cet égard, la science a rendu possible de calculer un montant qui permettrait aux parties lésées de réparer les dommages qu'elles ont subis et qu'elles subiront du fait des changements climatiques²⁹⁸.

²⁹¹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 133-134 ; Pays-Bas, par. 5.9 ; Samoa, par. 196-199 ; Singapour, par. 4.5-4.6 ; Thaïlande, par. 29 ; Tonga, par. 295-296 ; Vanuatu, par. 576 ; Viet Nam, par. 46 ; Union africaine, par. 263 ; et OEACP, par. 162.

²⁹² Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 31.

²⁹³ *Ibid.*, art. 34

²⁹⁴ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

²⁹⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)* (ci-après, « *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, arrêt relatif à l'indemnisation* »), p. 28, par. 41.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 28, par. 42. Voir aussi en général Rudall, *Environmental Compensation in the Practice of International Courts and Tribunals* (Routledge 2020).

²⁹⁷ Accord de Paris, art. 8, par. 1.

²⁹⁸ Voir M. Burke *et al.*, *Quantifying Climate Change Loss and Damage Consistent with a Social Cost of Greenhouse Gases*, NBER Working Paper No. 31658 (septembre 2023), accessible à l'adresse suivante : https://www.nber.org/system/files/working_papers/w31658/w31658.pdf.

5.20. Comme l'a expliqué la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, « [c]e serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude »²⁹⁹. La Cour a donc admis qu'« il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »³⁰⁰. Il ressort clairement de l'arrêt de la Cour que des considérations d'équité doivent être prises en compte dans le calcul des dommages.

5.21. Contrairement à ce que prétendent un petit nombre d'États³⁰¹, les difficultés rencontrées pour établir un lien de causalité entre l'incapacité d'un État donné à réduire ses émissions de GES conformément à ses obligations en vertu du droit international et les effets des changements climatiques sur un autre État et sa population ne constituent pas un obstacle à l'octroi d'une indemnisation³⁰². La mesure dans laquelle un lien causal doit être prouvé « peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »³⁰³. C'est en fin de compte à une cour ou à un tribunal « de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi » en se fondant sur les faits de chaque cas³⁰⁴.

5.22. Dans le contexte des changements climatiques, où de nombreux États et acteurs émettent des GES, les États lésés ne devraient pas avoir à supporter la charge impossible de déterminer quelle contribution de GES a causé quel dommage³⁰⁵, bien que la science de l'attribution des sources, qui retrace l'origine des polluants à l'origine des changements climatiques et quantifie leur rôle dans l'impact sur le climat, puisse rendre une telle répartition possible dans certains cas³⁰⁶. En outre, comme l'ont fait remarquer à juste titre plusieurs contributions, à la lumière des preuves scientifiques accablantes concernant la cause et les effets des changements climatiques anthropiques, il est certain que toutes les émissions de GES contribuent au problème global et que les émissions de GES des États, en particulier en grandes quantités, provoquent inévitablement des changements

²⁹⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, arrêt relatif à l'indemnisation, p. 27, par. 35 (citant *Trail Smelter case (United States, Canada)*, 16 April 1938 and 11 March 1941, *RSA*, vol. III, p. 1920) (les italiques sont de nous).

³⁰⁰ *Ibid.* (citant *Trail Smelter case (United States, Canada)*, 16 April 1938 and 11 March 1941, *RSA*, vol. III, p. 1920). La Cour a également indiqué que « le préjudice moral peut être établi même sans preuve spécifique » lorsqu'il s'agit d'une conséquence inévitable des actes fautifs en question. Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 334, par. 21.

³⁰¹ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Chine, par. 136 et 138 ; Royaume-Uni, par. 126 et 137 ; Fédération de Russie, p. 17 ; États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2,26 et 5,10 ; et OPEP, par. 118.

³⁰² Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 31, commentaire 12 ; “V. Lanovoy, Causation in the Law of State Responsibility” (2022) 90 *British Yearbook of International Law*, accessible à l'adresse suivante : <https://ssrn.com/abstract=3831985>, p. 87-88, 93-95 (notant que la Cour n'a jamais réduit l'indemnisation en raison de causes concurrentes de dommages).

³⁰³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002 (I)*, p. 48, par. 93.

³⁰⁴ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, arrêt relatif à l'indemnisation, p. 26, par. 34.

³⁰⁵ R. Verheyen, *Climate Change Damage and International Law: Prevention Duties and State Responsibility* (Brill 2005), p. 252-256.

³⁰⁶ Voir en général B. Ekwurzel *et al.*, “The rise in global atmospheric CO₂, surface temperature, and sea level emissions traced to major carbon providers” (2017) 144 *Climatic Change* 479, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1007/s10584-017-1978-0>.

climatiques³⁰⁷. L'établissement du lien de causalité mérite donc une approche flexible qui tienne compte des développements scientifiques et des considérations d'équité.

5.23. Compte tenu de la nature complexe et cumulative des changements climatiques, les cours et tribunaux pourraient adopter une approche de la causalité qui tienne compte de la responsabilité collective des principaux émetteurs et de la contribution proportionnelle de chacun d'entre eux au préjudice global. Cette approche est conforme aux principes d'équité et de justice, garantissant qu'aucun État ne porte une responsabilité disproportionnée, tout en reconnaissant le devoir mondial commun de lutter contre les effets climatiques.

5.24. Si un lien de causalité ne peut être suffisamment établi entre l'action ou l'omission d'un État et le préjudice causé à un autre État, les obligations en matière d'atténuation des changements climatiques peuvent être considérées comme des obligations *erga omnes*. À cet égard, la CDI a suggéré que des réparations peuvent être exigées sans qu'il soit nécessaire d'identifier un État lésé « dans l'intérêt ... des bénéficiaires de l'obligation violée »³⁰⁸. Cela pourrait prendre la forme d'un fonds commun auquel les États responsables contribueraient et dont les États touchés bénéficieraient. Un tel fonds, géré par un organisme international indépendant, pourrait faciliter la distribution équitable des ressources et garantir que les États touchés reçoivent le soutien nécessaire à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques. Les contributions à ce fonds doivent être basées sur les émissions historiques et les capacités actuelles.

5.25. Dans la mesure où, dans de nombreux cas, la réparation intégrale, y compris la restitution, n'est pas possible, la Gambie demande instamment à la Cour d'envisager d'autres formes de réparation susceptibles de constituer une satisfaction appropriée. Étant donné que la Gambie consacre une part considérable de son PIB au service de la dette extérieure et qu'elle emprunte beaucoup plus pour faire face à la crise climatique, la satisfaction pourrait prendre la forme d'une remise de dette, ce qui permettrait à la Gambie de réaffecter ces ressources aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci. En effet, selon le Fonds monétaire international, le « service global de la dette extérieure du pays entre 2022 et 2029 s'élève à un montant cumulé de 652 millions de dollars des États-Unis (ci-après, « dollars »). Sur le total du service de la dette, l'amortissement s'élève à 562 millions de dollars, les 90 millions de dollars restants étant des charges d'intérêt »³⁰⁹. En outre, « la dette publique totale de la Gambie par rapport au PIB s'élevait à environ 84 % et la dette extérieure par rapport au PIB à environ 52 % à la fin de l'année 2022. »³¹⁰ À cet égard, selon « une évaluation nationale des investissements et des flux financiers achevée en octobre 2011, la Gambie aura besoin de 1,35 milliard de dollars supplémentaires pour mettre en œuvre les actions prioritaires visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'énergie et la dégradation des forêts et à s'adapter aux impacts des changements climatiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'eau d'ici à 2030. Sur ce montant, 420,66 millions de dollars sont destinés à l'adaptation et 925,74 millions de dollars à l'atténuation »³¹¹.

³⁰⁷ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Chili, par. 94 ; Kenya, par. 6.102 ; et Suisse, par. 27.

³⁰⁸ Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 48, par. 2, al. b).

³⁰⁹ À cet égard, International Monetary Fund, African Department, *The Gambia, Staff Report for the 2023 Article IV Consultations and Request for an Arrangement under the Extended Credit Facility — Debt Sustainability Analysis* (18 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2024/015/article-A003-fr.xml>.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Briefing, *Climate Change Financing in The Gambia* (avril 2014), accessible à l'adresse suivante : <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/17224IIED.pdf>.

5.26. Les fonds nécessaires, qui ont augmenté au fil des ans, permettraient de mieux investir dans les infrastructures d'énergie renouvelable, l'agriculture climatiquement rationnelle et les mesures de réduction des risques de catastrophe. À l'heure actuelle, ces fonds ne sont pas disponibles, que ce soit directement dans les coffres nationaux ou indirectement par le biais d'un soutien bilatéral ou multilatéral des partenaires de développement, y compris des institutions multilatérales mondiales. La capacité à mettre de côté ces fonds est entravée par les coûts élevés du service de la dette découlant des engagements de prêts existants et affecte la capacité du pays à couvrir les besoins sociaux dans un large éventail de secteurs allant de la santé à la sécurité alimentaire, en passant par l'agriculture et d'autres secteurs. Cela signifie que les efforts nationaux d'adaptation et d'atténuation pour faire face aux problèmes liés aux changements climatiques sont encore plus compromis. En permettant à des pays comme la Gambie d'investir dans leur propre résilience, l'annulation ou la réduction de la dette pourrait contribuer à briser le cycle de la vulnérabilité climatique et de l'instabilité économique, et à accroître son niveau de préparation aux changements climatiques³¹².

5.27. L'article 37 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que « l'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation »³¹³. L'article laisse ouverte la question de savoir ce qui constitue une satisfaction appropriée. Dans le contexte des changements climatiques, la remise de dette pourrait donc constituer une satisfaction. Il existe d'autres précédents historiques d'annulation de la dette. L'accord de Londres sur les dettes de 1953 a effectivement annulé les dettes extérieures de l'Allemagne³¹⁴. Cette annulation a été citée comme un facteur clé expliquant le succès économique de l'Allemagne après la seconde guerre mondiale. La Gambie estime que, pour faire face à la crise climatique, de telles approches créatives devraient être prises en considération et examinées en tant que modèles possibles pour aborder le financement, l'adaptation et l'atténuation en matière climatique.

5.28. De plus, ou à titre d'alternative, d'autres formes de satisfaction pourraient également inclure une contribution au fonds existant pour les pertes et dommages établi par la COP 27, qui entrera en service conformément à l'accord des parties à la CCNUCC lors de la COP 28.

³¹² *Ibid.*

³¹³ Articles de la CDI sur la responsabilité des États, art. 37, par. 1.

³¹⁴ Voir James Thuo Gathii, "Introduction" dans *How to Reform the Global Debt and Financial Architecture* (James Thuo Gathii, eds., 2023, Sheria Publishing House) at xxiii.

CHAPITRE 6

CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans les présentes observations écrites, la Gambie soumet respectueusement à la Cour les conclusions suivantes.

6.2. La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif et il n'existe aucune raison impérieuse de refuser d'exercer cette compétence.

6.3. En ce qui concerne la question *a)*, la Cour devrait déterminer que

- les États ont une obligation de diligence requise s'agissant de réduire les émissions anthropiques de GES afin de limiter l'augmentation des températures moyennes mondiales à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et d'adopter des mesures d'adaptation efficaces pour remédier à tout dommage qui surviendrait encore à ce niveau. Cette obligation, et le droit correspondant de réglementer, découlent du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit régissant le patrimoine culturel et naturel ;
- l'obligation de diligence requise requiert des États qu'ils prennent constamment en considération les meilleures données scientifiques disponibles lorsqu'ils adoptent et évaluent l'efficacité de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation ;
- le contenu précis de l'obligation de diligence requise pour chaque État doit être évalué conformément au principe des RCMD-CR et au droit au développement des États en développement ;
- en respectant l'obligation de diligence requise, les États doivent coopérer et prendre des mesures collectives pour limiter l'augmentation des températures moyennes mondiales à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et mettre en œuvre des mesures d'adaptation efficaces ;
- l'obligation de diligence requise est due à la fois aux générations présentes et futures, ce qui implique que les États évaluent les risques et les impacts à long terme de leurs actions ou omissions sur les générations futures et prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver et conserver le système climatique afin que les générations futures puissent y avoir accès et en bénéficier.

6.4. En ce qui concerne la question *b)*, la Cour devrait déterminer que

- les États qui ne respectent pas l'obligation de diligence requise énoncée à la question *a)* doivent mettre fin à la violation, apporter une réparation complète, y compris par la satisfaction et l'indemnisation, et offrir des garanties de non-répétition, le cas échéant ;
- la satisfaction pourrait prendre la forme, entre autres, d'une remise de dette ;

- les autres États sont tenus de ne pas fournir d'aide ou d'assistance aux États engagés dans des activités à fortes émissions et de ne pas faire obstacle à l'adoption de règles ou de déclarations multilatérales visant à éliminer progressivement les combustibles fossiles afin de prévenir les changements climatiques.

Respectueusement,

Le 13 août 2024.

Le procureur général et ministre de la justice,
République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda A. JALLOW.
